

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
180 francs suisses
Fascicule mensuel:
18 francs suisses

106^e année - N° 1
Janvier 1990

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

TRAITÉS (situation le 1^{er} janvier 1990)	
Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)	3
Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle	6
Autres traités de propriété industrielle administrés par l'OMPI:	
Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits	9
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques	10
Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels	11
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques	12
Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international	13
Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels	13
Traité de coopération en matière de brevets	14
Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets	15
Traité concernant l'enregistrement des marques	15
Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques	16
Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets	16
Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique	17
Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés	18
Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques	18
Convention internationale pour la protection des obtentions végétales	19
Traités de propriété industrielle non administrés par l'OMPI:	
Bureau Benelux des marques/Bureau Benelux des dessins ou modèles	20
Conseil d'assistance économique mutuelle	20
Conseil de l'Europe	20
Organisation africaine de la propriété intellectuelle	21
Organisation européenne des brevets	21
Organisation régionale africaine de la propriété industrielle	21
ORGANES DIRECTEURS ET COMITÉS (situation le 1^{er} janvier 1990)	
OMPI	22
Union de Paris	23
Union de Madrid (marques)	23

(Suite du sommaire au verso)

© ONIPI 1990

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Union de La Haye	23
Union de Nice	23
Union de Lisbonne	24
Union de Locarno	24
Union du PCT [Traité de coopération en matière de brevets]	24
Union de l'IPC [Classification internationale des brevets]	24
Union du TRT [Traité concernant l'enregistrement des marques]	24
Union de Vienne	24
Union de Budapest	24

HAUTS FONCTIONNAIRES DE L'OMPI (situation le 1^{er} janvier 1990)	24
--	----

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS

Traité de Budapest

I. Changement d'adresse d'une autorité de dépôt internationale selon le Traité de Budapest : National Collections of Industrial and Marine Bacteria Ltd. (NCIMB) (Royaume-Uni)	25
II. Modifications des taxes perçues selon la règle 12.2 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest et confirmation des nom et adresse : National Collection of Yeast Cultures (NCYC) (Royaume-Uni)	25
III. Institutions de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale (situation le 1 ^{er} janvier 1990)	26

ACTIVITÉS DU BUREAU INTERNATIONAL

OMPI – Rapport sur les activités menées et les faits nouveaux intervenus en 1989	35
--	----

ÉTUDES

Faits récents dans le domaine de la propriété industrielle en Argentine, de <i>E. Aracama Zorraquin</i>	43
---	----

NOUVELLES DIVERSES

Cameroun, Iran (République islamique d')	50
--	----

CALENDRIER DES RÉUNIONS	51
--	----

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ENCART)

Note de l'éditeur

MALI

Loi relative à la protection de la propriété industrielle (N° 87-18/AN-RM du 9 mars 1987)	Texte 1-001
Décret portant application de la Loi relative à la protection de la propriété industrielle N° 87-18/AN-RM du 9 mars 1987 (N° 130/PG-RM du 18 mai 1987)	Texte 1-002

INDEX (des textes législatifs publiés en encart dans les fascicules de février 1976 à décembre 1989 de *La Propriété industrielle*)

Traité

(situation le 1^{er} janvier 1990)

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Convention OMPI (1967), modifiée en 1979

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹
Afrique du Sud	23 mars 1975	P B
Algérie	16 avril 1975	P —
Allemagne, République fédérale d'	19 septembre 1970	P B
Angola (c) ²	15 avril 1985	— —
Arabie saoudite (a) ²	22 mai 1982	— —
Argentine	8 octobre 1980	P B
Australie	10 août 1972	P B
Autriche	11 août 1973	P B
Bahamas	4 janvier 1977	P B
Bangladesh (c) ²	11 mai 1985	— —
Barbade	5 octobre 1979	P B
Belgique	31 janvier 1975	P B
Bénin	9 mars 1975	P B
Brésil	20 mars 1975	P B
Bulgarie	19 mai 1970	P B
Burkina Faso	23 août 1975	P B
Burundi	30 mars 1977	P —
Cameroun	3 novembre 1973	P B
Canada	26 juin 1970	P B
Chili	25 juin 1975	— B
Chine	3 juin 1980	P —
Chypre	26 octobre 1984	P B
Colombie	4 mai 1980	— B
Congo	2 décembre 1975	P B
Costa Rica	10 juin 1981	— B
Côte d'Ivoire	1 ^{er} mai 1974	P B
Cuba	27 mars 1975	P —
Danemark	26 avril 1970	P B
Egypte	21 avril 1975	P B
El Salvador (c) ²	18 septembre 1979	— —
Emirats arabes unis (b) ²	24 septembre 1974	— —
Equateur (c) ²	22 mai 1988	— —
Espagne	26 avril 1970	P B
Etats-Unis d'Amérique	25 août 1970	P B
Fidji	11 mars 1972	— B
Finlande	8 septembre 1970	P B
France	18 octobre 1974	P B
Gabon	6 juin 1975	P B
Gambie (c) ²	10 décembre 1980	— —
Ghana	12 juin 1976	P —

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹	
Grèce	4 mars 1976	P	B
Guatemala (c) ²	30 avril 1983	—	—
Guinée	13 novembre 1980	P	B
Guinée-Bissau	28 juin 1988	P	—
Haïti	2 novembre 1983	P	—
Honduras	15 novembre 1983	—	B
Hongrie	26 avril 1970	P	B
Inde	1 ^{er} mai 1975	—	B
Indonésie	18 décembre 1979	P	—
Iraq	21 janvier 1976	P	—
Irlande	26 avril 1970	P	B
Islande	13 septembre 1986	P	B
Israël	26 avril 1970	P	B
Italie	20 avril 1977	P	B
Jamaïque (c) ²	25 décembre 1978	—	—
Japon	20 avril 1975	P	B
Jordanie	12 juillet 1972	P	—
Kenya	5 octobre 1971	P	—
Lesotho	18 novembre 1986	P	B
Liban	30 décembre 1986	P	—
Libéria	8 mars 1989	—	B
Libye	28 septembre 1976	P	B
Liechtenstein	21 mai 1972	P	B
Luxembourg	19 mars 1975	P	B
Madagascar	22 décembre 1989	P	B
Malaisie	1 ^{er} janvier 1989	P	—
Malawi	11 juin 1970	P	—
Mali	14 août 1982	P	B
Malte	7 décembre 1977	P	B
Maroc	27 juillet 1971	P	B
Maurice	21 septembre 1976	P	B
Mauritanie	17 septembre 1976	P	B
Mexique	14 juin 1975	P	B
Monaco	3 mars 1975	P	B
Mongolie	28 février 1979	P	—
Nicaragua (c) ²	5 mai 1985	—	—
Niger	18 mai 1975	P	B
Norvège	8 juin 1974	P	B
Nouvelle-Zélande	20 juin 1984	P	—
Ouganda	18 octobre 1973	P	—
Pakistan	6 janvier 1977	—	B
Panama (c) ²	17 septembre 1983	—	—
Paraguay (c) ²	20 juin 1987	—	—
Pays-Bas	9 janvier 1975	P	B
Pérou	4 septembre 1980	—	B
Philippines	14 juillet 1980	P	B
Pologne	23 mars 1975	P	—
Portugal	27 avril 1975	P	B
Qatar (b) ²	3 septembre 1976	—	—
République centrafricaine	23 août 1978	P	B

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹	
République de Corée	1 ^{er} mars 1979	P	—
République démocratique allemande	26 avril 1970	P	B
République populaire démocratique de Corée	17 août 1974	P	—
République-Unie de Tanzanie	30 décembre 1983	P	—
Roumanie	26 avril 1970	P	B
Royaume-Uni	26 avril 1970	P	B
RSS de Biélorussie (c) ²	26 avril 1970	—	—
RSS d'Ukraine (c) ²	26 avril 1970	—	—
Rwanda	3 février 1984	P	B
Saint-Siège	20 avril 1975	P	B
Sénégal	26 avril 1970	P	B
Sierra Leone (c) ²	18 mai 1986	—	—
Somalie (c) ²	18 novembre 1982	—	—
Soudan	15 février 1974	P	—
Sri Lanka	20 septembre 1978	P	B
Suède	26 avril 1970	P	B
Suisse	26 avril 1970	P	B
Suriname	25 novembre 1975	P	B
Swaziland (c) ²	18 août 1988	—	—
Tchad	26 septembre 1970	P	B
Tchécoslovaquie	22 décembre 1970	P	B
Thaïlande	25 décembre 1989	—	B
Togo	28 avril 1975	P	B
Trinité-et-Tobago	16 août 1988	P	B
Tunisie	28 novembre 1975	P	B
Turquie	12 mai 1976	P	—
Union soviétique	26 avril 1970	P	—
Uruguay	21 décembre 1979	P	B
Venezuela	23 novembre 1984	—	B
Viet Nam	2 juillet 1976	P	—
Yémen (c) ²	29 mars 1979	—	—
Yémen démocratique (c) ²	27 décembre 1989	—	—
Yougoslavie	11 octobre 1973	P	B
Zaïre	28 janvier 1975	P	B
Zambie	14 mai 1977	P	—
Zimbabwe	29 décembre 1981	P	B

(Total: 126 Etats)

¹ «P» signifie que l'Etat est aussi membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), fondée par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et qu'il a au moins ratifié les dispositions administratives et finales (articles 13 à 30) de l'Acte de Stockholm (1967) de cette convention, ou y a adhéré.

«B» signifie que l'Etat est aussi membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), fondée par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et qu'il a au moins ratifié les dispositions administratives et finales (articles 22 à 38) de l'Acte de Stockholm (1967) ou de l'Acte de Paris (1971) de cette convention, ou y a adhéré.

² «(a)» signifie que l'Etat est membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sans être membre ni de l'Union de Paris ni de l'Union de Berne et qu'il a choisi la classe A pour déterminer sa part contributive (voir l'article 11.4a) de la Convention OMPI).

«(b)» signifie que l'Etat est membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sans être membre ni de l'Union de Paris ni de l'Union de Berne et qu'il a choisi la classe B pour déterminer sa part contributive (voir l'article 11.4a) de la Convention OMPI).

«(c)» signifie que l'Etat est membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sans être membre ni de l'Union de Paris ni de l'Union de Berne et qu'il a choisi la classe C pour déterminer sa part contributive (voir l'article 11.4a) de la Convention OMPI).

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

Convention de Paris (1883), révisée à Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934),
Lisbonne (1958), Stockholm (1967), et modifiée en 1979

(Union de Paris)

Etat	Classe de contri- bution*	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Afrique du Sud	IV	1 ^{er} décembre 1947	Stockholm: 24 mars 1975 ²
Algérie	VI	1 ^{er} mars 1966	Stockholm: 20 avril 1975 ²
Allemagne, Rép. féd. d'	I	1 ^{er} mai 1903 ³	Stockholm: 19 septembre 1970
Argentine	VI	10 février 1967	<i>Lisbonne</i> : 10 février 1967 Stockholm, articles 13 à 30: 8 octobre 1980
Australie	III	10 octobre 1925	Stockholm, articles 1 à 12: 27 septembre 1975 Stockholm, articles 13 à 30: 25 août 1972
Autriche	IV	1 ^{er} janvier 1909	Stockholm: 18 août 1973
Bahamas	VII	10 juillet 1973	<i>Lisbonne</i> : 10 juillet 1973 Stockholm, articles 13 à 30: 10 mars 1977
Barbade	VII	12 mars 1985	Stockholm: 12 mars 1985
Belgique	III	7 juillet 1884	Stockholm: 12 février 1975
Bénin	S	10 janvier 1967	Stockholm: 12 mars 1975
Bésil	VI	7 juillet 1884	<i>La Haye</i> : 26 octobre 1929 Stockholm, articles 13 à 30: 24 mars 1975 ²
Bulgarie	VI	13 juin 1921	Stockholm, articles 1 à 12: 19 ou 27 mai 1970 ⁴ Stockholm, articles 13 à 30: 27 mai 1970 ²
Burkina Faso	S	19 novembre 1963	Stockholm: 2 septembre 1975
Burundi	S	3 septembre 1977	Stockholm: 3 septembre 1977
Cameroun	VII	10 mai 1964	Stockholm: 20 avril 1975
Canada	III	12 juin 1925	<i>Londres</i> : 30 juillet 1951 Stockholm, articles 13 à 30: 7 juillet 1970
Chine	III	19 mars 1985	Stockholm: 19 mars 1985 ²
Chypre	VII	17 janvier 1966	Stockholm: 3 avril 1984
Congo	VII	2 septembre 1963	Stockholm: 5 décembre 1975
Côte d'Ivoire	VII	23 octobre 1963	Stockholm: 4 mai 1974
Cuba	VII	17 novembre 1904	Stockholm: 8 avril 1975 ²
Danemark ⁵	IV	1 ^{er} octobre 1894	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ¹ Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Egypte	VII	1 ^{er} juillet 1951	Stockholm: 6 mars 1975 ²
Espagne	IV	7 juillet 1884	Stockholm: 14 avril 1972
Etats-Unis d'Amérique ⁶	I	30 mai 1887	Stockholm, articles 1 à 12: 25 août 1973 Stockholm, articles 13 à 30: 5 septembre 1970
Finlande	IV	20 septembre 1921	Stockholm, articles 1 à 12: 21 octobre 1975 Stockholm, articles 13 à 30: 15 septembre 1970
France ⁷	I	7 juillet 1884	Stockholm: 12 août 1975
Gabon	VII	29 février 1964	Stockholm: 10 juin 1975
Ghana	VII	28 septembre 1976	Stockholm: 28 septembre 1976
Grèce	V	2 octobre 1924	Stockholm: 15 juillet 1976
Guinée	S	5 février 1982	Stockholm: 5 février 1982
Guinée-Bissau	S	28 juin 1988	Stockholm: 28 juin 1988
Haïti	S	1 ^{er} juillet 1958	Stockholm: 3 novembre 1983
Hongrie	V	1 ^{er} janvier 1909	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ¹ Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970 ²
Indonésie	VI	24 décembre 1950	<i>Londres</i> : 24 décembre 1950 Stockholm, articles 13 à 30: 20 décembre 1979 ²
Iran (Rép. islamique d')	VI	16 décembre 1959	<i>Lisbonne</i> : 4 janvier 1962

Etat	Classe de contribution*	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Iraq	VII	24 janvier 1976	Stockholm: 24 janvier 1976 ²
Irlande	IV	4 décembre 1925	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁴ Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Islande	VII	5 mai 1962	<i>Londres:</i> 5 mai 1962 Stockholm, articles 13 à 30: 28 décembre 1984
Israël	VI	24 mars 1950	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁴ Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Italie	III	7 juillet 1884	Stockholm: 24 avril 1977
Japon	I	15 juillet 1899	Stockholm, articles 1 à 12: 1 ^{er} octobre 1975 Stockholm, articles 13 à 30: 24 avril 1975
Jordanie	VII	17 juillet 1972	Stockholm: 17 juillet 1972
Kenya	VI	14 juin 1965	Stockholm: 26 octobre 1971
Lesotho	S	28 septembre 1989	Stockholm: 28 septembre 1989 ²
Liban	VII	1 ^{er} septembre 1924	<i>Londres:</i> 30 septembre 1947 Stockholm, articles 13 à 30: 30 décembre 1986 ²
Libye	VI	28 septembre 1976	Stockholm: 28 septembre 1976 ²
Liechtenstein	VII	14 juillet 1933	Stockholm: 25 mai 1972
Luxembourg	VII	30 juin 1922	Stockholm: 24 mars 1975
Madagascar	VII	21 décembre 1963	Stockholm: 10 avril 1972
Malaisie	VII	1 ^{er} janvier 1989	Stockholm: 1 ^{er} janvier 1989
Malawi	S	6 juillet 1964	Stockholm: 25 juin 1970
Mali	S	1 ^{er} mars 1983	Stockholm: 1 ^{er} mars 1983
Malte	VII	20 octobre 1967	<i>Lisbonne:</i> 20 octobre 1967 Stockholm, articles 13 à 30: 12 décembre 1977 ²
Maroc	VI	30 juillet 1917	Stockholm: 6 août 1971
Maurice	VII	24 septembre 1976	Stockholm: 24 septembre 1976
Mauritanie	S	11 avril 1965	Stockholm: 21 septembre 1976
Mexique	IV	7 septembre 1903	Stockholm: 26 juillet 1976
Monaco	VII	29 avril 1956	Stockholm: 4 octobre 1975
Mongolie	VII	21 avril 1985	Stockholm: 21 avril 1985 ²
Niger	S	5 juillet 1964	Stockholm: 6 mars 1975
Nigéria	VI	2 septembre 1963	<i>Lisbonne:</i> 2 septembre 1963
Norvège	IV	1 ^{er} juillet 1885	Stockholm: 13 juin 1974
Nouvelle-Zélande ⁸	V	29 juillet 1931	<i>Londres:</i> 14 juillet 1946 Stockholm, articles 13 à 30: 20 juin 1984
Ouganda	S	14 juin 1965	Stockholm: 20 octobre 1973
Pays-Bas ⁹	III	7 juillet 1884	Stockholm: 10 janvier 1975
Philippines	VI	27 septembre 1965	<i>Lisbonne:</i> 27 septembre 1965 Stockholm, articles 13 à 30: 16 juillet 1980
Pologne	V	10 novembre 1919	Stockholm: 24 mars 1975 ²
Portugal	IV	7 juillet 1884	Stockholm: 30 avril 1975
République centrafricaine	S	19 novembre 1963	Stockholm: 5 septembre 1978
République de Corée	VI	4 mai 1980	Stockholm: 4 mai 1980
Rép. dém. allemande	IV	1 ^{er} mai 1903 ³	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁴ Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
République dominicaine	VI	11 juillet 1890	<i>La Haye:</i> 6 avril 1951
Rép. pop. dém. de Corée	VII	10 juin 1980	Stockholm: 10 juin 1980
République-Unie de Tanzanie	S	16 juin 1963	<i>Lisbonne:</i> 16 juin 1963 Stockholm, articles 13 à 30: 30 décembre 1983
Roumanie	VI	6 octobre 1920	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁴ Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970 ²
Royaume-Uni ¹⁰	I	7 juillet 1884	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁴ Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Rwanda	S	1 ^{er} mars 1984	Stockholm: 1 ^{er} mars 1984
Saint-Marin	VI	4 mars 1960	<i>Londres:</i> 4 mars 1960

Etat	Classe de contribution*	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Saint-Siège	VII	29 septembre 1960	Stockholm: 24 avril 1975
Sénégal	VII	21 décembre 1963	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ¹ Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Soudan	S	16 avril 1984	Stockholm: 16 avril 1984
Sri Lanka	VII	29 décembre 1952	Londres: 29 décembre 1952 Stockholm, articles 13 à 30: 23 septembre 1978
Suède	III	1 ^{er} juillet 1885	Stockholm, articles 1 à 12: 9 octobre 1970 Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Suisse	III	7 juillet 1884	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ¹ Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Suriname	VII	25 novembre 1975	Stockholm: 25 novembre 1975
Syrie	VI	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947
Tchad	S	19 novembre 1963	Stockholm: 26 septembre 1970
Tchécoslovaquie	IV	5 octobre 1919	Stockholm: 29 décembre 1970 ²
Togo	S	10 septembre 1967	Stockholm: 30 avril 1975
Trinité-et-Tobago	VII	1 ^{er} août 1964	Stockholm: 16 août 1988
Tunisie	VII	7 juillet 1884	Stockholm: 12 avril 1976 ²
Turquie	VI	10 octobre 1925	Londres: 27 juin 1957 Stockholm, articles 13 à 30: 16 mai 1976
Union soviétique	I	1 ^{er} juillet 1965	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ¹ Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970 ²
Uruguay	VII	18 mars 1967	Stockholm: 28 décembre 1979
Viet Nam	VII	8 mars 1949	Stockholm: 2 juillet 1976 ²
Yougoslavie	VI	26 février 1921	Stockholm: 16 octobre 1973
Zaïre	VI	31 janvier 1975	Stockholm: 31 janvier 1975
Zambie	VII	6 avril 1965	Lisbonne: 6 avril 1965 Stockholm, articles 13 à 30: 14 mai 1977
Zimbabwe	VII	18 avril 1980	Stockholm: 30 décembre 1981

(Total: 100 Etats)

* Les classes I à VII représentent respectivement 25, 20, 15, 10, 5, 3 et 1 unités. La classe S représente 1/8 d'unité.

¹ «Stockholm» signifie la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 (Acte de Stockholm) «Lisbonne» signifie la Convention de Paris révisée à Lisbonne le 31 octobre 1958 (Acte de Lisbonne); «Londres» signifie la Convention de Paris révisée Londres le 2 juin 1934 (Acte de Londres); «La Haye» signifie la Convention de Paris révisée à La Haye le 6 novembre 1925 (Acte de La Haye).

² Avec la déclaration prévue à l'article 28.2) de l'Acte de Stockholm relatif à la Cour internationale de Justice.

³ Date à laquelle a pris effet l'adhésion de l'Empire allemand.

⁴ L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le Directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.

⁵ Le Danemark a étendu l'application de l'Acte de Stockholm aux Iles Féroé avec effet au 6 août 1971.

⁶ Les Etats-Unis d'Amérique ont étendu l'application de l'Acte de Stockholm à tous les territoires et possessions des Etats-Unis d'Amérique, y compris l'*Commonwealth* de Porto Rico, avec effet au 25 août 1973.

⁷ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

⁸ L'adhésion de la Nouvelle-Zélande à l'Acte de Stockholm, à l'exception des articles 1 à 12, s'étend aux Iles Cook, Niue et Tokelau.

⁹ Ratification pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

¹⁰ Le Royaume-Uni a étendu l'application de l'Acte de Stockholm au territoire de Hong Kong avec effet au 16 novembre 1977 et à l'Ile de Man avec effet au 29 octobre 1983.

Autres traités de propriété industrielle administrés par l'OMPI

Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits

Arrangement de Madrid (indications de provenance) (1891), révisé à Washington (1911), La Haye (1925),
Londres (1934) et Lisbonne (1958), et complété par l'Acte additionnel de Stockholm (1967)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Acte le plus récent de l'Arrangement auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte (voir toutefois, pour certains Etats, l'Acte additionnel de Stockholm)	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Acte additionnel de Stockholm
Algérie	5 juillet 1972	Lisbonne: 5 juillet 1972	5 juillet 1972
Allemagne, République fédérale d'	12 juin 1925 ¹	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	19 septembre 1970
Brésil	3 octobre 1896	La Haye: 26 octobre 1929	—
Bulgarie	12 août 1975	Lisbonne: 12 août 1975	12 août 1975
Cuba	1 ^{er} janvier 1905	Lisbonne: 11 octobre 1964	7 octobre 1980
Egypte	1 ^{er} juillet 1952	Lisbonne: 6 mars 1975	6 mars 1975
Espagne	15 juillet 1892	Lisbonne: 14 août 1973	14 août 1973
France ²	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	12 août 1975
Hongrie	5 juin 1934	Lisbonne: 23 mars 1967	26 avril 1970
Irlande	4 décembre 1925	Lisbonne: 9 juin 1967	26 avril 1970
Israël	24 mars 1950	Lisbonne: 2 juillet 1967	26 avril 1970
Italie	5 mars 1951	Lisbonne: 29 décembre 1968	24 avril 1977
Japon	8 juillet 1953	Lisbonne: 21 août 1965	24 avril 1975
Liban	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947	—
Liechtenstein	14 juillet 1933	Lisbonne: 10 avril 1972	25 mai 1972
Maroc	30 juillet 1917	Lisbonne: 15 mai 1967	—
Monaco	29 avril 1956	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	4 octobre 1975
Nouvelle-Zélande	29 juillet 1931	Londres: 17 mai 1947	—
Pologne	10 décembre 1928	La Haye: 10 décembre 1928	—
Portugal	31 octobre 1893	Londres: 7 novembre 1949	—
République démocratique allemande	12 juin 1925 ¹	Lisbonne: 15 janvier 1965	26 avril 1970
République dominicaine	6 avril 1951	La Haye: 6 avril 1951	—
Royaume-Uni	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	26 avril 1970
Saint-Marin	25 septembre 1960	Londres: 25 septembre 1960	—
Sri Lanka	29 décembre 1952	Londres: 29 décembre 1952	—
Suède	1 ^{er} janvier 1934	Lisbonne: 3 octobre 1969	26 avril 1970
Suisse	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	26 avril 1970
Syrie	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947	—
Tchécoslovaquie	30 septembre 1921	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	29 décembre 1970
Tunisie	15 juillet 1892	Londres: 4 octobre 1942	—
Turquie	21 août 1930	Londres: 27 juin 1957	—

(Total: 31 Etats)

¹ Date à laquelle l'adhésion du *Reich* allemand a pris effet.

² Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Arrangement de Madrid (marques) (1891),
révisé à Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934), Nice (1957) et Stockholm (1967),
et modifié en 1979
(Union de Madrid)

Etat ¹	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Acte le plus récent de l'Arrangement auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Algérie	5 juillet 1972	Stockholm: 5 juillet 1972
Allemagne, République fédérale d'	1 ^{er} décembre 1922 ²	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 ³
Autriche	1 ^{er} janvier 1909	Stockholm: 18 août 1973
Belgique ⁴	15 juillet 1892	Stockholm: 12 février 1975
Bulgarie	1 ^{er} août 1985	Stockholm: 1 ^{er} août 1985
Chine ⁷	4 octobre 1989	Stockholm: 4 octobre 1989
Cuba ⁷	6 décembre 1989	Stockholm: 6 décembre 1989
Egypte	1 ^{er} juillet 1952	Stockholm: 6 mars 1975
Espagne ⁵	15 juillet 1892	Stockholm: 8 juin 1979
France ⁶	15 juillet 1892	Stockholm: 12 août 1975
Hongrie	1 ^{er} janvier 1909	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 ³
Italie	15 octobre 1894	Stockholm: 24 avril 1977
Liechtenstein	14 juillet 1933	Stockholm: 25 mai 1972
Luxembourg ⁴	1 ^{er} septembre 1924	Stockholm: 24 mars 1975
Maroc	30 juillet 1917	Stockholm: 24 janvier 1976
Monaco	29 avril 1956	Stockholm: 4 octobre 1975
Mongolie ⁷	21 avril 1985	Stockholm: 21 avril 1985
Pays-Bas ^{4, 8}	1 ^{er} mars 1893	Stockholm: 6 mars 1975
Portugal	31 octobre 1893	Stockholm: 22 novembre 1988
République démocratique allemande	1 ^{er} décembre 1922 ²	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 ³
République populaire démocratique de Corée	10 juin 1980	Stockholm: 10 juin 1980
Roumanie	6 octobre 1920	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 ³
Saint-Marin	25 septembre 1960	Nice: 15 décembre 1966
Soudan	16 mai 1984	Stockholm: 16 mai 1984
Suisse	15 juillet 1892	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 ³
Tchécoslovaquie	5 octobre 1919	Stockholm: 22 ou 29 décembre 1970 ³
Union soviétique ⁷	1 ^{er} juillet 1976	Stockholm: 1 ^{er} juillet 1976
Viet Nam	8 mars 1949	Stockholm: 2 juillet 1976
Yougoslavie	26 février 1921	Stockholm: 16 octobre 1973

(Total: 29 Etats)

¹ Tous les Etats ont déclaré, conformément à l'article 3bis des Actes de Nice ou de Stockholm, que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à ces Etats que si le titulaire de la marque le demande expressément (les dates entre parenthèses sont celles où chaque déclaration est devenue effective pour chaque Etat): Algérie (5 juillet 1972), Allemagne (République fédérale d') (1^{er} juillet 1973), Autriche (8 février 1970), Belgique (15 décembre 1966), Bulgarie (1^{er} août 1985), Chine (4 octobre 1989), Cuba (6 décembre 1989), Egypte (1^{er} mars 1967), Espagne (15 décembre 1966), France (1^{er} juillet 1973), Hongrie (30 octobre 1970), Italie (14 juin 1967), Liechtenstein (1^{er} janvier 1973), Luxembourg (15 décembre 1966), Maroc (18 décembre 1970), Monaco (15 décembre 1966), Mongolie (21 avril 1985), Pays-Bas (15 décembre 1966), Portugal (15 décembre 1966), République démocratique allemande (25 octobre 1967), République populaire démocratique de Corée (10 juin 1980), Roumanie (10 juin 1967), Saint-Marin (14 août 1969), Soudan (16 mai 1984), Suisse (1^{er} janvier 1973), Tchécoslovaquie (14 avril 1971), Union soviétique (1^{er} juillet 1976), Viet Nam (2 juillet 1976) (15 mai 1973, à l'égard de la République du Sud-Viet Nam), Yougoslavie (29 juin 1972).

² Date à laquelle l'adhésion du Reich allemand a pris effet.

³ L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le Directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.

⁴ A compter du 1^{er} janvier 1971, l'ensemble des territoires en Europe de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas doit être considéré comme un seul pays pour l'application des dispositions de l'Arrangement de Madrid (marques).

⁵ L'Espagne a déclaré qu'elle ne désirait plus être liée par des textes antérieurs à celui de l'Acte de Nice. Cette déclaration est devenue effective le 15 décembre 1966. L'Arrangement de Madrid (marques) n'était donc pas applicable entre l'Espagne et les Etats suivants entre le 15 décembre 1966 et la date indiquée ci-après pour chaque Etat: Autriche (8 février 1970), Hongrie (23 mars 1967), Liechtenstein (29 mai 1967), Maroc (18 décembre 1970), Viet Nam (15 mai 1973).

⁶ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

⁷ Conformément à l'article 14.2)d) et f), cet Etat a déclaré que l'application de l'Acte de Stockholm était limitée aux marques enregistrées depuis la date à laquelle son adhésion entrait en vigueur, c'est-à-dire le 4 octobre 1989 pour la Chine, le 6 décembre 1989 pour Cuba, le 21 avril 1985 pour la Mongolie et le 1^{er} juillet 1976 pour l'Union soviétique.

⁸ L'instrument de ratification de l'Acte de Stockholm a été déposé pour le Royaume en Europe. Les Pays-Bas, qui avaient étendu l'application de l'Acte de Stockholm à Aruba avec effet au 8 novembre 1986, ont suspendu ladite application à compter de cette date et pour une durée indéterminée.

Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels

Arrangement de La Haye (1925),
révisé à Londres (1934) et La Haye (1960)¹, complété par l'Acte additionnel de Monaco (1961)²,
l'Acte complémentaire de Stockholm (1967) et le Protocole de Genève (1975)³, et modifié en 1979

(Union de La Haye)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Acte de Londres	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Acte de La Haye ¹	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Acte complémentaire de Stockholm
Allemagne, Rép. fédérale d'	1 ^{er} juin 1928 ⁴	13 juin 1939 ⁴	1 ^{er} août 1984	27 septembre 1975
Belgique ^{5, 6}	1 ^{er} avril 1979	—	1 ^{er} août 1984	28 mai 1979
Bénin	2 novembre 1986	2 novembre 1986	2 novembre 1986	2 janvier 1987
<i>Egypte</i>	<i>1^{er} juillet 1952</i>	<i>1^{er} juillet 1952</i>	—	—
<i>Espagne</i>	<i>1^{er} juin 1928</i>	<i>2 mars 1956</i>	—	—
France ⁷	20 octobre 1930	25 juin 1939	1 ^{er} août 1984	27 septembre 1975
Hongrie ⁸	7 avril 1984	7 avril 1984	1 ^{er} août 1984	7 avril 1984
<i>Indonésie</i>	<i>24 décembre 1950</i>	<i>24 décembre 1950</i>	—	—
Italie	13 juin 1987	—	13 juin 1987	13 août 1987
Liechtenstein	14 juillet 1933	28 janvier 1951	1 ^{er} août 1984	27 septembre 1975
Luxembourg ⁶	1 ^{er} avril 1979	—	1 ^{er} août 1984	28 mai 1979
<i>Maroc</i>	<i>20 octobre 1930</i>	<i>21 janvier 1941</i>	—	—
Monaco	29 avril 1956	29 avril 1956	1 ^{er} août 1984	27 septembre 1975
Pays-Bas ^{5, 6}	1 ^{er} avril 1979	—	1 ^{er} août 1984 ⁹	28 mai 1979 ⁹
Rép. démocratique allemande	1 ^{er} juin 1928 ⁴	13 juin 1939 ⁴	7 mai 1989	7 mai 1989
<i>Saint-Siège</i>	<i>29 septembre 1960</i>	<i>29 septembre 1960</i>	—	—
Sénégal	30 juin 1984	30 juin 1984	1 ^{er} août 1984	30 juin 1984
Suisse	1 ^{er} juin 1928	24 novembre 1939	1 ^{er} août 1984	27 septembre 1975
Suriname	25 novembre 1975	25 novembre 1975	1 ^{er} août 1984	23 février 1977
<i>Tunisie</i>	<i>20 octobre 1930</i>	<i>4 octobre 1942</i>	—	—

(Total: 20 Etats)

¹ Le Protocole de l'Acte de La Haye (1960) n'est pas encore entré en vigueur. Les Etats suivants ont ratifié ce Protocole ou y ont adhéré: Allemagne (République fédérale d'), Belgique, France, Italie, Liechtenstein, Monaco, Pays-Bas et Suisse.

² L'Acte additionnel de Monaco (1961) est entré en vigueur pour les Etats suivants à partir des dates indiquées: Allemagne (République fédérale d') (1^{er} décembre 1962), Espagne (31 août 1969), France (1^{er} décembre 1962), Liechtenstein (9 juillet 1966), Monaco (14 septembre 1963), Pays-Bas (pour ce qui concerne les Antilles néerlandaises) (14 septembre 1963), Suisse (21 décembre 1962) et Suriname (25 novembre 1975). Voir également la note 4 ci-après.

³ Conformément aux dispositions de son article 11.2a), le Protocole de Genève a cessé d'avoir effet le 1^{er} août 1984; toutefois, comme prévu par l'article 11.2b) dudit Protocole, les Etats liés par le Protocole à partir des dates indiquées (Allemagne (République fédérale d') (26 décembre 1981), Belgique (1^{er} avril 1979), France (18 février 1980), Hongrie (7 avril 1984), Liechtenstein (1^{er} avril 1979), Luxembourg (1^{er} avril 1979), Monaco (5 mars 1981), Pays-Bas (1^{er} avril 1979), Sénégal (30 juin 1984), Suisse (1^{er} avril 1979) et Suriname (1^{er} avril 1979)) ne sont pas relevés de leurs obligations telles qu'elles découlent du Protocole en ce qui concerne les dessins ou modèles industriels dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} août 1984.

⁴ Date à laquelle l'adhésion du Reich allemand a pris effet.

⁵ La Belgique s'était retirée de l'Union de La Haye à compter du 1^{er} janvier 1975. Les Pays-Bas avaient dénoncé pour le Royaume en Europe, à compter du 1^{er} janvier 1975, l'Arrangement de La Haye (1925) et les Actes ultérieurs auxquels les Pays-Bas avaient accédé, en précisant que cet Arrangement et ces Actes — Acte de Londres (1934) et Acte additionnel de Monaco (1961) — demeureraient en vigueur pour les Antilles néerlandaises et le Suriname. A la suite de leur ratification du Protocole de Genève (1975) et de l'entrée en vigueur de ce dernier le 1^{er} avril 1979, la Belgique et les Pays-Bas sont redevenus membres de l'Union de La Haye à cette date.

⁶ Les territoires en Europe de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas doivent être considérés comme un seul pays pour l'application de l'Arrangement de La Haye.

⁷ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

⁸ Avec la déclaration aux termes de laquelle la Hongrie ne se considère pas liée par le Protocole annexé à l'Acte de La Haye (1960).

⁹ Ratification pour le Royaume en Europe.

**Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services
aux fins de l'enregistrement des marques**

Arrangement de Nice (1957),
révisé à Stockholm (1967) et à Genève (1977), et modifié en 1979

(Union de Nice)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Acte le plus récent de l'Arrangement auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Algérie	5 juillet 1972	Stockholm: 5 juillet 1972
Allemagne, République fédérale d' . .	29 janvier 1962	Genève: 12 janvier 1982
Australie	8 avril 1961	Genève: 6 février 1979
Autriche	30 novembre 1969	Genève: 21 août 1982
Barbade	12 mars 1985	Genève: 12 mars 1985
Belgique	6 juin 1962	Genève: 20 novembre 1984
Bénin	6 février 1979	Genève: 6 février 1979
Danemark ¹	30 novembre 1961	Genève: 3 juin 1981
Espagne	8 avril 1961	Genève: 9 mai 1979
Etats-Unis d'Amérique	25 mai 1972	Genève: 29 février 1984
Finlande	18 août 1973	Genève: 6 février 1979
France ²	8 avril 1961	Genève: 22 avril 1980
Hongrie	23 mars 1967	Genève: 21 août 1982
Irlande	12 décembre 1966	Genève: 6 février 1979
Israël	8 avril 1961	Stockholm: 12 novembre 1969 ou 18 mars 1970 ³
Italie	8 avril 1961	Genève: 19 février 1983
Japon	20 février 1990	Genève: 20 février 1990
<i>Liban</i>	<i>8 avril 1961</i>	<i>Nice: 8 avril 1961</i>
Liechtenstein	29 mai 1967	Genève: 14 février 1987
Luxembourg	24 mars 1975	Genève: 21 décembre 1983
Maroc	1 ^{er} octobre 1966	Stockholm: 24 janvier 1976
Monaco	8 avril 1961	Genève: 9 mai 1981
Norvège	28 juillet 1961	Genève: 7 juillet 1981
Pays-Bas ⁴	20 août 1962	Genève: 15 août 1979
Portugal	8 avril 1961	Genève: 30 juillet 1982
République démocratique allemande	15 janvier 1965	Genève: 23 juin 1982
Royaume-Uni	15 avril 1963	Genève: 3 juillet 1979
Suède	28 juillet 1961	Genève: 6 février 1979
Suisse	20 août 1962	Genève: 22 avril 1986
Suriname	16 décembre 1981	Genève: 16 décembre 1981
Tchécoslovaquie	8 avril 1961	Genève: 6 février 1979
<i>Tunisie</i>	<i>29 mai 1967</i>	<i>Nice: 29 mai 1967</i>
Union soviétique	26 juillet 1971	Genève: 30 décembre 1987
Yougoslavie	30 août 1966	Stockholm: 16 octobre 1973

(Total: 34 Etats)

¹ Le Danemark a étendu l'application de l'Acte de Stockholm aux Iles Féroé avec effet au 28 octobre 1972.

² Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

³ L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le Directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.

⁴ Les Pays-Bas, qui avaient étendu l'application de l'Acte de Genève à Aruba avec effet au 8 novembre 1986, ont suspendu ladite application à compter de cette date et pour une durée indéterminée.

**Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine
et leur enregistrement international**

Arrangement de Lisbonne (1958), révisé à Stockholm (1967), et modifié en 1979

(Union de Lisbonne)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Acte le plus récent de l'Arrangement auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Algérie	5 juillet 1972	Stockholm: 31 octobre 1973
Bulgarie	12 août 1975	Stockholm: 12 août 1975
Burkina Faso	2 septembre 1975	Stockholm: 2 septembre 1975
Congo	16 novembre 1977	Stockholm: 16 novembre 1977
Cuba	25 septembre 1966	Stockholm: 8 avril 1975
France ¹	25 septembre 1966	Stockholm: 12 août 1975
Gabon	10 juin 1975	Stockholm: 10 juin 1975
<i>Haiti</i>	<i>25 septembre 1966</i>	<i>Lisbonne: 25 septembre 1966</i>
Hongrie	23 mars 1967	Stockholm: 31 octobre 1973
Israël	25 septembre 1966	Stockholm: 31 octobre 1973
Italie	29 décembre 1968	Stockholm: 24 avril 1977
<i>Mexique</i>	<i>25 septembre 1966</i>	<i>Lisbonne: 25 septembre 1966</i>
<i>Portugal</i>	<i>25 septembre 1966</i>	<i>Lisbonne: 25 septembre 1966</i>
Tchécoslovaquie	25 septembre 1966	Stockholm: 31 octobre 1973
Togo	30 avril 1975	Stockholm: 30 avril 1975
Tunisie	31 octobre 1973	Stockholm: 31 octobre 1973

(Total: 16 Etats)

¹ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

**Arrangement de Locarno instituant une classification internationale
pour les dessins et modèles industriels**

Arrangement de Locarno (1968), modifié en 1979

(Union de Locarno)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement
Danemark	27 avril 1971	Norvège	27 avril 1971
Espagne	17 novembre 1973	Pays-Bas ²	30 mars 1977
Finlande	16 mai 1972	République démocratique allemande	27 avril 1971
France ¹	13 septembre 1975	Suède	27 avril 1971
Hongrie	1 ^{er} janvier 1974	Suisse	27 avril 1971
Irlande	27 avril 1971	Tchécoslovaquie	27 avril 1971
Italie	12 août 1975	Union soviétique	15 décembre 1972
		Yougoslavie	16 octobre 1973

(Total: 15 Etats)

¹ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

² Les Pays-Bas ont étendu l'application de l'Arrangement de Locarno à Aruba avec effet au 8 novembre 1986.

Traité de coopération en matière de brevets
(PCT) (Washington, 1970), modifié en 1979 et 1984
(Union du PCT)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité
Allemagne, République fédérale d'	24 janvier 1978	Luxembourg	30 avril 1978
Australie	31 mars 1980	Madagascar ⁸	24 janvier 1978
Autriche	23 avril 1979	Malawi	24 janvier 1978
Barbade	12 mars 1985	Mali	19 octobre 1984
Belgique	14 décembre 1981	Mauritanie	13 avril 1983
Bénin	26 février 1987	Monaco	22 juin 1979
Bésil	9 avril 1978	Norvège ⁵	1 ^{er} janvier 1980
Bulgarie ¹	21 mai 1984	Pays-Bas ⁹	10 juillet 1979
Burkina Faso	21 mars 1989	République centrafricaine	24 janvier 1978
Cameroun	24 janvier 1978	République de Corée ²	10 août 1984
Canada	2 janvier 1990	République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980
Congo	24 janvier 1978	Roumanie ¹	23 juillet 1979
Danemark	1 ^{er} décembre 1978	Royaume-Uni ¹⁰	24 janvier 1978
Espagne ²	16 novembre 1989	Sénégal	24 janvier 1978
Etats-Unis d'Amérique ^{3,4}	24 janvier 1978	Soudan	16 avril 1984
Finlande ⁵	1 ^{er} octobre 1980	Sri Lanka	26 février 1982
France ^{1,6}	25 février 1978	Suède ⁵	17 mai 1978
Gabon	24 janvier 1978	Suisse ²	24 janvier 1978
Hongrie ¹	27 juin 1980	Tchad	24 janvier 1978
Italie	28 mars 1985	Togo	24 janvier 1978
Japon ⁷	1 ^{er} octobre 1978	Union soviétique ¹	29 mars 1978
Liechtenstein ²	19 mars 1980		

(Total: 43 Etats)

¹ Avec la déclaration prévue à l'article 64.5).

² Avec la déclaration prévue à l'article 64.1)a).

³ Avec les déclarations prévues aux articles 64.3)a) et 64.4)a).

⁴ Le Traité s'applique à toutes les régions pour lesquelles les Etats-Unis d'Amérique exercent des responsabilités internationales.

⁵ Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)ii).

⁶ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

⁷ Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)i) et ii).

⁸ D'après les renseignements communiqués par le Ministre des affaires étrangères de Madagascar au sujet des demandes internationales désignant Madagascar, la législation sur la propriété industrielle adoptée par les autorités compétentes prévoit, entre autres, la prorogation des délais selon les articles 22 et 39 jusqu'à la date à laquelle la nouvelle législation sur les brevets permettra, après son entrée en vigueur, l'instruction des demandes de brevet à Madagascar. Les délais ainsi prorogés seront précisés dans un décret qui sera promulgué en temps voulu. Le Gouvernement de Madagascar a souhaité que ces renseignements soient communiqués aux déposants qui utilisent la voie PCT et qui désignent ou élisent Madagascar, ou qui ont l'intention de le faire, afin qu'ils puissent avoir connaissance de la possibilité qui leur est ainsi offerte de désigner ou d'élire valablement Madagascar et de différer les mesures prescrites pour aborder la phase nationale aux termes des articles 22 et 39 jusqu'à ce que la nouvelle législation soit entrée en vigueur et que les délais à observer en vertu de cette loi aient été fixés.

⁹ Ratification pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

¹⁰ Le Royaume-Uni a étendu l'application du PCT au territoire de Hong Kong avec effet au 15 avril 1981 et à l'île de Man avec effet au 29 octobre 1983.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
SELON L'ARTICLE 16 DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Les offices de brevets de l'Australie, de l'Autriche, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la Suède, de l'Union soviétique, et l'Office européen des brevets.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL
SELON L'ARTICLE 32 DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Les offices de brevets de l'Australie, de l'Autriche, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, du Royaume-Uni, de la Suède, de l'Union soviétique, et l'Office européen des brevets.

Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets

Arrangement de Strasbourg (1971), modifié en 1979

(Union de l'IPC)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement
Allemagne, République fédérale d'	7 octobre 1975	Japon	18 août 1977
Australie ¹	12 novembre 1975	Luxembourg ²	9 avril 1977
Autriche	7 octobre 1975	Monaco ²	13 juin 1976
Belgique ²	4 juillet 1976	Norvège ¹	7 octobre 1975
Brésil	7 octobre 1975	Pays-Bas ³	7 octobre 1975
Danemark	7 octobre 1975	Portugal	1 ^{er} mai 1979
Egypte	17 octobre 1975	République démocratique allemande	24 août 1977
Espagne ^{1,2}	29 novembre 1975	Royaume-Uni ¹	7 octobre 1975
Etats-Unis d'Amérique	7 octobre 1975	Suède	7 octobre 1975
Finlande ¹	16 mai 1976	Suisse	7 octobre 1975
France ²	7 octobre 1975	Suriname	25 novembre 1975
Irlande ¹	7 octobre 1975	Tchécoslovaquie	3 août 1978
Israël	7 octobre 1975	Union soviétique	3 octobre 1976
Italie ²	30 mars 1980		

(Total: 27 Etats)

¹ Avec la réserve prévue à l'article 4.4)i).

² Avec la réserve prévue à l'article 4.4)ii).

³ Ratification pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

Traité concernant l'enregistrement des marques

(TRT) (Vienne, 1973), modifié en 1980

(Union du TRT)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité
Burkina Faso	7 août 1980	Togo	7 août 1980
Congo	7 août 1980	Union soviétique ¹	7 août 1980
Gabon	7 août 1980		

(Total: 5 Etats)

¹ Avec la déclaration prévue à l'article 46.2).

**Arrangement de Vienne instituant une classification internationale
des éléments figuratifs des marques**

Arrangement de Vienne (1973)

(Union de Vienne)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement
France	9 août 1985	Suède	9 août 1985
Luxembourg	9 août 1985	Tunisie	9 août 1985
Pays-Bas ¹	9 août 1985		

(Total: 5 Etats)

¹ Ratification pour le Royaume en Europe.

**Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes
aux fins de la procédure en matière de brevets**

Traité de Budapest (1977), modifié en 1980

(Union de Budapest)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité
Allemagne, République fédérale d'	20 janvier 1981	Japon	19 août 1980
Australie	7 juillet 1987	Liechtenstein	19 août 1981
Autriche	26 avril 1984	Norvège	1 ^{er} janvier 1986
Belgique	15 décembre 1983	Pays-Bas ¹	2 juillet 1987
Bulgarie	19 août 1980	Philippines	21 octobre 1981
Danemark	1 ^{er} juillet 1985	République de Corée	28 mars 1988
Espagne	19 mars 1981	République démocratique allemande	27 juillet 1989
Etats-Unis d'Amérique	19 août 1980	Royaume-Uni	29 décembre 1980
Finlande	1 ^{er} septembre 1985	Suède	1 ^{er} octobre 1983
France	19 août 1980	Suisse	19 août 1981
Hongrie	19 août 1980	Tchécoslovaquie	5 août 1989
Italie	23 mars 1986	Union soviétique	22 avril 1981

(Total: 24 Etats)

¹ Ratification pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

**DÉCLARATIONS D'ACCEPTATION DÉPOSÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9.1a) DU TRAITÉ
DE BUDAPEST PAR DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

Organisation	Date d'effet
Organisation européenne des brevets	26 novembre 1980

AUTORITÉS DE DÉPÔT INTERNATIONALES SELON L'ARTICLE 7 DU TRAITÉ DE BUDAPEST¹

Institution	Pays	Date d'acquisition du statut
Agricultural Research Service Culture Collection	Etats-Unis d'Amérique	31 janvier 1981
American Type Culture Collection	Etats-Unis d'Amérique	31 janvier 1981
Australian Government Analytical Laboratories	Australie	30 septembre 1988
Banque nationale de micro-organismes et de cultures de cellules industriels	Bulgarie	31 octobre 1987
Centraalbureau voor Schimmelcultures	Pays-Bas	1 ^{er} octobre 1981
Collection Nationale de Cultures de Micro-Organismes	France	31 août 1984
Collection nationale de micro-organismes agricoles et industriels	Hongrie	1 ^{er} juin 1986
Commonwealth Agricultural Bureau, International Mycological Institute	Royaume-Uni	31 mars 1983
Culture Collection of Algae and Protozoa	Royaume-Uni	30 septembre 1982
Deutsche Sammlung von Mikroorganismen und Zellkulturen GmbH	Rép. féd. d'Allemagne	1 ^{er} octobre 1981
European Collection of Animal Cell Cultures	Royaume-Uni	30 septembre 1984
Fermentation Research Institute	Japon	1 ^{er} mai 1981
IMET — Nationale Sammlung von Mikroorganismen	Rép. dém. allemande	31 août 1989
Institut de biochimie et de physiologie des micro-organismes de l'Académie des sciences de l'URSS	Union soviétique	31 août 1987
Institut de recherche de l'URSS pour la génétique et la sélection des micro-organismes industriels du Ministère de l'industrie médicale et microbiologique de l'URSS	Union soviétique	31 août 1987
Institut de recherche de l'URSS pour les antibiotiques du Ministère de l'industrie médicale et microbiologique de l'URSS	Union soviétique	31 août 1987
In Vitro International, Inc.	Etats-Unis d'Amérique	30 novembre 1983
National Collection of Type Cultures	Royaume-Uni	31 août 1982
National Collection of Yeast Cultures	Royaume-Uni	31 janvier 1982
National Collections of Industrial and Marine Bacteria Ltd.	Royaume-Uni	31 mars 1982

(Total: 20 autorités)

¹ La liste, répertoriée par autorité de dépôt internationale, des types de micro-organismes dont le dépôt est accepté et des barèmes de taxes figure sous la rubrique «Notifications relatives aux traités» ci-après, p. 26.

Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique

Traité de Nairobi (1981)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité
Algérie	16 août 1984	Inde	19 octobre 1983
Argentine	10 janvier 1986	Italie	25 octobre 1985
Barbade	28 février 1986	Jamaïque	17 mars 1984
Bolivie	11 août 1985	Kenya	25 septembre 1982
Bésil	10 août 1984	Mexique	16 mai 1985
Bulgarie	6 mai 1984	Oman	26 mars 1986
Chili	14 décembre 1983	Ouganda	21 octobre 1983
Chypre	11 août 1985	Qatar	23 juillet 1983
Congo	8 mars 1983	Saint-Marin	18 mars 1986
Cuba	21 octobre 1984	Sénégal	6 août 1984
Egypte	1 ^{er} octobre 1982	Sri Lanka	19 février 1984
El Salvador	14 octobre 1984	Syrie	13 avril 1984
Ethiopie	25 septembre 1982	Togo	8 décembre 1983
Grèce	29 août 1983	Tunisie	21 mai 1983
Guatemala	21 février 1983	Union soviétique	17 avril 1986
Guinée équatoriale	25 septembre 1982	Uruguay	16 avril 1984

(Total: 32 Etats)

Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (1989)**Etats signataires*

Egypte, Ghana, Guatemala, Libéria, Yougoslavie, Zambie (6).

* Cet instrument n'est pas encore en vigueur.

**Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid
concernant l'enregistrement international des marques (1989)****Etats signataires*

Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Danemark, Egypte, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Mongolie, Pays-Bas, Portugal, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Union soviétique, Yougoslavie (28).

* Cet instrument n'est pas encore en vigueur.

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales

.Convention UPOV (1961), modifiée à Genève (1972 et 1978)

(UPOV)*

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Nombre d'unités de contribution choisi	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention de 1961	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Acte de 1978
Afrique du Sud ¹	6 novembre 1977	1,0	6 novembre 1977	8 novembre 1981
Allemagne, République fédérale d' ¹	10 août 1968	5,0	10 août 1968	12 avril 1986
Australie	1 ^{er} mars 1989	1,0	—	1 ^{er} mars 1989
Belgique ^{1, 2}	5 décembre 1976	1,5	5 décembre 1976	—
Danemark ^{1, 3}	6 octobre 1968	1,5	6 octobre 1968	8 novembre 1981
Espagne ^{1, 4}	18 mai 1980	1,0	18 mai 1980	—
Etats-Unis d'Amérique ⁵	8 novembre 1981	5,0	—	8 novembre 1981
France ^{1, 2, 6}	3 octobre 1971	5,0	3 octobre 1971	17 mars 1983
Hongrie	16 avril 1983	0,5	—	16 avril 1983
Irlande	8 novembre 1981	1,0	—	8 novembre 1981
Israël ¹	12 décembre 1979	0,5	12 décembre 1979	12 mai 1984
Italie ¹	1 ^{er} juillet 1977	2,0	1 ^{er} juillet 1977	28 mai 1986
Japon	3 septembre 1982	5,0	—	3 septembre 1982
Nouvelle-Zélande	8 novembre 1981	1,0	—	8 novembre 1981
Pays-Bas ¹	10 août 1968	3,0	10 août 1968	2 septembre 1984 ⁷
Pologne	11 novembre 1989	0,5	—	11 novembre 1989
Royaume-Uni ¹	10 août 1968	5,0	10 août 1968	24 septembre 1983
Suède ¹	17 décembre 1971	1,5	17 décembre 1971	1 ^{er} janvier 1983
Suisse ¹	10 juillet 1977	1,5	10 juillet 1977	8 novembre 1981

(Total: 19 Etats)

* L'UPOV est une organisation intergouvernementale indépendante ayant la personnalité juridique. Conformément à un accord conclu entre l'OMPI et l'UPOV, le directeur général de l'OMPI est le secrétaire général de l'UPOV et l'OMPI fournit des services administratifs et financiers à l'UPOV.

¹ L'Acte additionnel de 1972 est entré en vigueur, depuis les dates indiquées ci-après, à l'égard des Etats suivants: Afrique du Sud (6 novembre 1977); Allemagne (République fédérale d') (11 février 1977); Belgique (11 février 1977); Danemark (11 février 1977); Espagne (18 mai 1980); France (11 février 1977); Israël (12 décembre 1979); Italie (1^{er} juillet 1977); Pays-Bas (11 février 1977); Royaume-Uni (31 juillet 1980); Suède (11 février 1977); Suisse (10 juillet 1977).

² Avec la notification prévue à l'article 34.2) de l'Acte de 1978.

³ Avec une déclaration indiquant que la Convention de 1961, l'Acte additionnel de 1972 et l'Acte de 1978 ne sont pas applicables au Groenland et aux Iles Féroé.

⁴ Avec une déclaration indiquant que la Convention de 1961 et l'Acte additionnel de 1972 sont applicables à tout le territoire espagnol.

⁵ Avec la notification prévue à l'article 37.1) et 2) de l'Acte de 1978.

⁶ Avec une déclaration indiquant que l'Acte de 1978 est applicable au territoire de la République française, y compris les départements et territoires d'outre-mer.

⁷ Ratification pour le Royaume en Europe. Les Pays-Bas ont étendu l'application de l'Acte de 1978 à Aruba avec effet au 8 novembre 1986.

Traité de propriété industrielle non administrés par l'OMPI

BUREAU BENELUX DES MARQUES (BBM) BUREAU BENELUX DES DESSINS OU MODÈLES (BBDM)

Convention Benelux en matière de marques (1962)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Belgique	1 ^{er} juillet 1969
Luxembourg	1 ^{er} juillet 1969
Pays-Bas	1 ^{er} juillet 1969

Convention Benelux en matière de dessins ou modèles (1966)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Belgique	1 ^{er} janvier 1974
Luxembourg	1 ^{er} janvier 1974
Pays-Bas	1 ^{er} janvier 1974

CONSEIL D'ASSISTANCE ÉCONOMIQUE MUTUELLE (CAEM)

Accord sur la protection juridique des inventions, des dessins et modèles industriels, des modèles d'utilité et des marques dans le cadre de la coopération économique, scientifique et technique (1973)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Accord
Bulgarie	10 avril 1974
Cuba	26 décembre 1974
Hongrie	27 janvier 1975
Mongolie	18 septembre 1973
Pologne	11 juin 1974
République démocratique allemande	11 juillet 1973
Roumanie	22 octobre 1973
Tchécoslovaquie	6 mai 1974
Union soviétique	11 juillet 1973

Accord sur l'unification des prescriptions de présentation et de dépôt des demandes de protection des inventions (1975)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Accord
Bulgarie	2 octobre 1975
Cuba	2 octobre 1975
Hongrie	1 ^{er} février 1975
Mongolie	7 août 1976
Pologne	19 juillet 1976
République démocratique allemande	2 octobre 1975
Tchécoslovaquie	2 octobre 1975
Union soviétique	2 octobre 1975

Accord sur la reconnaissance mutuelle des certificats d'inventeur et autres titres de protection des inventions (1976)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Accord
Bulgarie	13 août 1977
Cuba	6 juin 1981
Hongrie	27 septembre 1977
Mongolie	26 septembre 1977
République démocratique allemande	13 août 1977
Roumanie	26 août 1981
Tchécoslovaquie	28 août 1978
Union soviétique	13 août 1977

CONSEIL DE L'EUROPE

Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets (1953)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Afrique du Sud*	1 ^{er} décembre 1957
Espagne	1 ^{er} juillet 1967
Islande	1 ^{er} avril 1966
Israël*	1 ^{er} mai 1966
Turquie	1 ^{er} novembre 1956

* Non membres du Conseil de l'Europe.

Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention (1963)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Allemagne, Rép. féd. d'	1 ^{er} août 1980
Danemark	30 décembre 1989
France	1 ^{er} août 1980
Irlande	1 ^{er} août 1980
Italie	18 mai 1981
Liechtenstein	1 ^{er} août 1980
Luxembourg	1 ^{er} août 1980
Pays-Bas	3 décembre 1987
Royaume-Uni	1 ^{er} août 1980
Suède	1 ^{er} août 1980
Suisse	1 ^{er} août 1980

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)

**Accord de Libreville (1962)
tel que révisé à Bangui (1977)**

Etat	Acte le plus récent de l'Accord auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Bénin	Bangui: 19 mars 1983
Burkina Faso	Bangui: 1 ^{er} juin 1983
Cameroun	Bangui: 8 février 1982
Congo	Bangui: 8 février 1982
Côte d'Ivoire	Bangui: 8 février 1982
Gabon	Bangui: 8 février 1982
Guinée	Bangui: 13 janvier 1990
Mali	Bangui: 30 septembre 1984
Mauritanie	Bangui: 8 février 1982
Niger	Bangui: 8 février 1982
République centrafricaine	Bangui: 8 février 1982
Sénégal	Bangui: 8 février 1982
Tchad	Bangui: 5 novembre 1988
Togo	Bangui: 8 février 1982

ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS (OEB)

**Convention sur la délivrance de brevets européens (1973)
(Convention sur le brevet européen)**

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Allemagne, Rép. féd. d'	7 octobre 1977
Autriche	1 ^{er} mai 1979
Belgique	7 octobre 1977
Danemark	1 ^{er} janvier 1990

Espagne	1 ^{er} octobre 1986
France	7 octobre 1977
Grèce	1 ^{er} octobre 1986
Italie	1 ^{er} décembre 1978
Liechtenstein	1 ^{er} avril 1980
Luxembourg	7 octobre 1977
Pays-Bas	7 octobre 1977
Royaume-Uni	7 octobre 1977
Suède	1 ^{er} mai 1978
Suisse	7 octobre 1977

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ARIPO)*

Accord de Lusaka sur la création de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (1976)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Accord
Botswana	6 février 1985
Gambie	15 février 1978
Ghana	15 février 1978
Kenya	15 février 1978
Lesotho	23 juillet 1987
Malawi	15 février 1978
Ouganda	8 août 1978
République-Unie de Tanzanie	12 octobre 1983
Sierra Leone	5 décembre 1980
Somalie	10 mars 1981
Soudan	2 mai 1978
Swaziland	17 décembre 1987
Zambie	15 février 1978
Zimbabwe	11 novembre 1980

Protocole de Harare relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels dans le cadre de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (1982)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenue partie au Protocole
Botswana	6 mai 1985
Gambie	16 janvier 1986
Ghana	25 avril 1984
Kenya	24 octobre 1984
Lesotho	23 octobre 1987
Malawi	25 avril 1984
Ouganda	25 avril 1984
Soudan	25 avril 1984
Swaziland	17 mars 1988
Zambie	26 février 1986
Zimbabwe	25 avril 1984

* Précédemment dénommée «Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone (ESARIPO)».

Organes directeurs et comités

(situation le 1^{er} janvier 1990)

OMPI

Assemblée générale: Afrique du Sud¹, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras (à partir du 25 janvier 1990), Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (106).

Conférence: Les mêmes Etats que ci-dessus plus Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Gambie, Guatemala, Jamaïque, Nicaragua, Panama, Paraguay, Qatar, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Sierra Leone, Somalie, Swaziland, Yémen, Yémen démocratique (126).

Comité de coordination: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela, Yémen (50).

Comité du budget de l'OMPI: Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Canada, Chili, Chine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Japon, République-Unie de Tanzanie, Suisse (*ex officio*), Tchécoslovaquie, Union soviétique, Yougoslavie (15).

Comité des locaux de l'OMPI: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Brésil, Chine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Nigéria, République démocratique allemande, Suisse, Union soviétique (12).

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (106).

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Malaisie,

¹ Ne doit, selon une décision du Comité de coordination de l'OMPI, être invitée «à aucune réunion de l'OMPI, de ses organes ou de ses Unions» (voir *La Propriété industrielle*, 1977, p. 242).

Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (88).

Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de propriété industrielle: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Congo, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Union soviétique, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie, Bureau Benelux des dessins ou modèles, Bureau Benelux des marques, Organisation africaine de la propriété intellectuelle, Organisation européenne des brevets, Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (75).

Union de Paris

Assemblée: Afrique du Sud², Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni,

Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (95).

Conférence de représentants: Iran (République islamique d'), Nigéria, République dominicaine, Saint-Marin, Syrie (5).

Comité exécutif: Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Chine, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Indonésie, Japon, Kenya, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni, Sénégal, Suisse, Syrie (membre associé), Union soviétique, Uruguay (25).

Union de Madrid (marques)

Assemblée: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Bulgarie, Chine, Cuba, Egypte, Espagne, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Mongolie, Pays-Bas, Portugal, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Soudan, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Viet Nam, Yougoslavie (28).

Union de La Haye

Assemblée: Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Bénin, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, République démocratique allemande, Sénégal, Suisse, Suriname (14).

Conférence de représentants: Egypte, Espagne, Indonésie, Maroc, Saint-Siège, Tunisie (6).

Union de Nice

Assemblée: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon (à partir du 20 février 1990), Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Yougoslavie (32).

Conférence de représentants: Liban, Tunisie (2).

² Ne doit, selon une décision du Comité de coordination de l'OMPI, être invitée «à aucune réunion de l'OMPI, de ses organes ou de ses Unions» (voir *La Propriété industrielle*, 1977, p. 242).

Union de Lisbonne

Assemblée: Algérie, Bulgarie, Burkina Faso, Congo, Cuba, France, Gabon, Hongrie, Israël, Italie, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie (13).

Conseil: Haïti, Mexique, Portugal (3).

Union de Locarno

Assemblée: Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, République démocratique allemande, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Yougoslavie (15).

Union du PCT

Assemblée: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada (à partir du 2 janvier 1990), Congo, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Hongrie, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, République centrafricaine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Togo, Union soviétique (43).

Union de l'IPC

Assemblée: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Union soviétique (27).

Union du TRT

Assemblée: Burkina Faso, Congo, Gabon, Togo, Union soviétique (5).

Union de Vienne

Assemblée: France, Luxembourg, Pays-Bas, Suède, Tunisie (5).

Union de Budapest

Assemblée: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Italie, Japon, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique (24).

Hauts fonctionnaires de l'OMPI

(situation le 1^{er} janvier 1990)

Directeur général et Vice-directeurs généraux de l'OMPI

Directeur général:	Arpad Bogsch
Vice-directeurs généraux:	Lev Efremovich Kostikov Alfons A. Schäfers Shahid Alikhan

Notifications relatives aux traités

Traité de Budapest

I. Changement d'adresse

NATIONAL COLLECTIONS OF INDUSTRIAL
AND MARINE BACTERIA LTD. (NCIMB)

(Royaume-Uni)

Le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le directeur général de l'OMPI, dans une notification datée du 28 novembre 1989, que l'adresse des National Collections of Industrial and Marine Bacteria Ltd. (NCIMB), autorité de dépôt internationale selon le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, sera la suivante à compter du 31 janvier 1990 :

23 St. Machar Drive
Aberdeen AB2 1RY
Ecosse
Royaume-Uni
Téléphone : (0224) 273332
Télécopieur : (0224) 487658
Télex : 73458 UNIABN G.

Communication Budapest N° 57 (cette communication fait l'objet de la notification Budapest N° 84 du 5 décembre 1989).

II. Modification des taxes perçues selon la règle 12.2 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest et confirmation des nom et adresse

NATIONAL COLLECTION OF YEAST CULTURES
(NCYC)

(Royaume-Uni)

La notification suivante, adressée au directeur général de l'OMPI par le Gouvernement du Royaume-Uni en vertu de la règle 12.2.a) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, a été reçue le

18 décembre 1989 et est publiée par le Bureau international de l'OMPI en vertu de la règle 12.2.b) dudit règlement d'exécution :

Les taxes payables à la National Collection of Yeast Cultures (NCYC) telles que publiées dans le numéro de juin 1988 de *La Propriété industrielle* sont modifiées comme suit :

	Livres
Conservation	350
Délivrance d'une déclaration sur la viabilité	50
Remise d'un échantillon	30

Les frais de port et d'emballage sont compris pour les envois à destination du Royaume-Uni, ceux à destination de l'étranger font l'objet d'une taxe supplémentaire. Les taxes sont majorées de la taxe à la valeur ajoutée, s'il y a lieu.

De plus, ainsi qu'il est indiqué dans ladite notification du Gouvernement du Royaume-Uni, les nom et adresse de l'autorité de dépôt internationale sont les suivants :

National Collection of Yeast Cultures (NCYC)
AFRC Institute of Food Research
Norwich Laboratory
Colney Lane
Norwich NR4 7UA
Royaume-Uni

(Traduction)

[Fin du texte de la notification du
Gouvernement du Royaume-Uni]

Les taxes qui figurent dans ladite notification du Gouvernement du Royaume-Uni seront applicables dès le trentième jour à compter de la date (31 janvier 1990) de la publication desdites taxes dans le présent numéro de *La Propriété industrielle*, soit dès le 2 mars 1990 (voir la règle 12.2.c) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest), et remplaceront les taxes qui ont été publiées dans le numéro de juin 1988 de *La Propriété industrielle*.

Communication Budapest N° 58 (cette communication fait l'objet de la notification Budapest N° 85 du 8 janvier 1990).

III. Institutions de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale (situation le 1^{er} janvier 1990)

Conformément à la règle 13.2)a) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, est publiée ci-dessous une liste des autorités de dépôt internationales au 1^{er} janvier 1990, qui indique, à l'égard de chacune d'elles, les types de micro-organismes qui peuvent y être déposés et le montant des taxes qu'elle perçoit :

AUTORITÉS DE DÉPÔT INTERNATIONALES	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>AGRICULTURAL RESEARCH SERVICE CULTURE COLLECTION (NRRL) 1815 North University Street Peoria, Illinois 61604 Etats-Unis d'Amérique (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1981, p. 22, 24 et 125; 1983, p. 268; 1987, p. 271.)</p>	<p>I. Toutes les souches de bactéries de levures, de moisissures et d'<i>actinomycetales</i> intéressant les secteurs de l'agriculture et de l'industrie, SAUF:</p> <p>a) <i>Actinobacillus</i> (toutes les espèces), <i>Actinomyces</i> (toutes les espèces anaérobies et microaérophiles), <i>Arizona</i> (toutes les espèces), <i>Bacillus anthracis</i>, <i>Bartonella</i> (toutes les espèces), <i>Bordetella</i> (toutes les espèces), <i>Borrelia</i> (toutes les espèces), <i>Brucella</i> (toutes les espèces), <i>Clostridium botulinum</i>, <i>Clostridium chauvoei</i>, <i>Clostridium haemolyticum</i>, <i>Clostridium histolyticum</i>, <i>Clostridium novyi</i>, <i>Clostridium septicum</i>, <i>Clostridium tetani</i>, <i>Corynebacterium diphtheriae</i>, <i>Corynebacterium equi</i>, <i>Corynebacterium haemolyticum</i>, <i>Corynebacterium pseudotuberculosis</i>, <i>Corynebacterium pyogenes</i>, <i>Corynebacterium renale</i>, <i>Diplococcus</i> (toutes les espèces), <i>Erysipelothrix</i> (toutes les espèces), <i>Escherichia coli</i> (tous les types entéropathogènes), <i>Francisella</i> (toutes les espèces), <i>Haemophilus</i> (toutes les espèces), <i>Herellea</i> (toutes les espèces), <i>Klebsiella</i> (toutes les espèces), <i>Leptospira</i> (toutes les espèces), <i>Listeria</i> (toutes les espèces), <i>Mima</i> (toutes les espèces), <i>Moraxella</i> (toutes les espèces), <i>Mycobacterium avium</i>, <i>Mycobacterium bovis</i>, <i>Mycobacterium tuberculosis</i>, <i>Mycoplasma</i> (toutes les espèces), <i>Neisseria</i> (toutes les espèces), <i>Pasteurella</i> (toutes les espèces), <i>Pseudomonas pseudomallei</i>, <i>Salmonella</i> (toutes les espèces), <i>Shigella</i> (toutes les espèces), <i>Sphaerophorus</i> (toutes les espèces), <i>Streptobacillus</i> (toutes les espèces), <i>Streptococcus</i> (toutes les espèces pathogènes), <i>Treponema</i> (toutes les espèces), <i>Vibrio</i> (toutes les espèces), <i>Yersinia</i> (toutes les espèces);</p> <p>b) <i>Blastomyces</i> (toutes les espèces), <i>Coccidioides</i> (toutes les espèces), <i>Cryptococcus neoformans</i>, <i>Cryptococcus uniguttulatus</i>, <i>Histoplasma</i> (toutes les espèces), <i>Paracoccidioides</i> (toutes les espèces);</p> <p>c) tous les agents tels que virus, rickettsies et chlamydo-bactéries;</p>	<p>Applicable aux cultures déposées après le 30 octobre 1983 en liaison avec un brevet. Aucune taxe n'est perçue pour les cultures déposées ou reçues avant cette date.</p> <p style="text-align: right;">Dollars EU</p> <p>a) Dépôt de chaque souche (payable au moment du dépôt) 500</p> <p>b) Remise d'échantillons des cultures déposées 20</p> <p>Les chèques, libellés en dollars EU, doivent être établis à l'ordre de l'<i>Agricultural Research Service, United States Department of Agriculture</i>.</p> <p>Les laboratoires du Ministère de l'agriculture des Etats-Unis et ses collaborateurs désignés sont exonérés du paiement des taxes.</p>

AUTORITÉS DE DÉPÔT INTERNATIONALES	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
AGRICULTURAL RESEARCH SERVICE CULTURE COLLECTION (NRRL) (suite)	<p>d) agents susceptibles de communiquer ou de disséminer toute maladie contagieuse ou infectieuse de l'homme et des animaux, notamment de la volaille, et dont l'introduction ou la distribution aux Etats-Unis d'Amérique, ou les deux, nécessitent une autorisation;</p> <p>e) agents classés comme parasites des cultures et dont l'introduction ou la distribution aux Etats-Unis d'Amérique, ou les deux, nécessitent une autorisation;</p> <p>f) mélanges de micro-organismes;</p> <p>g) micro-organismes qui ont besoin d'un milieu de culture particulier et qui exigent (de l'avis du conservateur de la Collection) des soins par trop vigilants au stade de la manipulation et de la préparation de la culture lyophilisée.</p> <p>Les souches de micro-organismes constituées de recombinants, les souches contenant des molécules d'ADN recombinant, les souches contenant leurs propres plasmides existant à l'état naturel, les souches dans lesquelles auront été insérés un ou plusieurs plasmides existant à l'état naturel et provenant d'un autre hôte, les souches dans lesquelles auront été insérés un ou plusieurs plasmides de synthèse, et les souches contenant des virus de tout type, à l'exclusion de celles qui sont déjà énumérées comme étant inacceptables, ne seront acceptées que dans la mesure où le document de dépôt accompagnant la ou les préparations microbiennes précise clairement que la descendance de la ou des souches peut être traitée selon des normes matérielles d'isolement de niveau P1 ou d'un niveau inférieur et où les exigences relatives à l'isolement biologique répondent à tous les autres critères précisés dans la publication de l'U.S. Department of Health and Human Services et des National Institutes of Health intitulée « <i>Guidelines for Research Involving Recombinant DNA Molecules, December 1978</i> » (Federal Register, vol. 43, n° 247 — vendredi 22 décembre 1978) et dans les révisions ultérieures de ce texte.</p>	
AMERICAN TYPE CULTURE COLLECTION (ATCC) 12301 Parklawn Drive Rockville, Maryland 20852 Etats-Unis d'Amérique (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1981, p. 21 et 125; 1982, p. 151 et 236; 1985, p. 192; 1986, p. 323; 1989, p. 131 et 132.)	<p>Algues, bactéries, champignons, cultures de tissus végétaux, embryons animaux, hybridomes, levures, lignées de cellules, oncogènes, phages, plasmides, protozoaires, semences, virus animaux, virus végétaux.</p> <p>L'ATCC doit être informée, avant d'accepter le dépôt d'une bactérie contenant un plasmide, des normes matérielles d'isolement nécessaires pour les expériences utilisant le système du vecteur d'accueil, selon les indications données dans « <i>1980 National Institutes of Health Guidelines for Research Involving Recombinant DNA Molecules</i> » (c'est-à-dire laboratoire P1, P2, P3 ou P4). Pour le moment, l'ATCC n'accepte que les bactéries d'accueil contenant des plasmides sur lesquels on peut travailler dans un laboratoire P1 ou P2.</p> <p>Certains virus animaux peuvent exiger des tests de viabilité sur l'animal que l'ATCC ne serait peut-être pas en mesure d'effectuer. Les dépôts ne pourront pas être acceptés dans ce cas. Les virus végétaux qui ne peuvent pas être inoculés mécaniquement ne pourront pas non plus être acceptés.</p>	<p style="text-align: right;">Dollars EU</p> <p>a) Conservation 870</p> <p>— s'il est renoncé au droit de recevoir, en vertu de la règle 11.4.g), des notifications sur les remises d'échantillons 570</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité</p> <p>— bactéries (sans plasmides) 100</p> <p>— champignons (y compris les levures) 100</p> <p>— protozoaires 100</p> <p>— algues 100</p> <p>— culture de cellules animales (y compris les hybridomes) taxe fixée cas par cas</p> <p>— virus animaux et végétaux</p> <p>— bactéries (avec plasmides)</p> <p>c) Remise d'un échantillon en vertu des règles 11.2 et 11.3 (par échantillon)</p>

AUTORITÉS DE DÉPÔT INTERNATIONALES	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>AMERICAN TYPE CULTURE COLLECTION (ATCC) <i>(suite)</i></p>		<p><i>Cultures ATCC</i> Algues, bactéries, bactériophages, champignons, cultures de tissus végétaux, levures, plasmides, protozoaires et vecteurs</p> <ul style="list-style-type: none"> — institutions des Etats-Unis d'Amérique sans but lucratif 45 — institutions étrangères sans but lucratif 45* — autres institutions des Etats-Unis d'Amérique et étrangères 70 <p><i>Lignées de cellules et oncogènes ATCC</i></p> <ul style="list-style-type: none"> — institutions des Etats-Unis d'Amérique sans but lucratif 50 — institutions étrangères sans but lucratif 50** — autres institutions des Etats-Unis d'Amérique et étrangères 80 <p><i>Virus, animaux et végétaux, rickettsies et chlamydo-bactéries ATCC</i></p> <ul style="list-style-type: none"> — institutions des Etats-Unis d'Amérique sans but lucratif 40 — institutions étrangères sans but lucratif 40*** — autres institutions des Etats-Unis d'Amérique et étrangères 64 <p>Les lignées de cellules commandées en ampoule, les protozoaires commandés en tube à essai et les autres dépôts spécialement commandés en tube à essai donnent lieu à la perception d'une surtaxe de 35 dollars EU.</p> <p>Le montant minimum d'une facture est de 45 dollars EU et les commandes portant sur un montant inférieur seront facturées au prix minimum.</p> <p>* Avec un supplément de 25 dollars EU par culture pour frais d'administration et de traitement. ** Avec un supplément de 30 dollars EU par culture pour frais d'administration et de traitement. *** Avec un supplément de 24 dollars EU par culture pour frais d'administration et de traitement.</p>
<p>AUSTRALIAN GOVERNMENT ANALYTICAL LABORATORIES (AGAL)</p> <p>The New South Wales Regional Laboratory 1, Suakin Street Pymble, N.S. W. 2073 Australie</p> <p><i>(Voir La Propriété industrielle, 1988, p. 343.)</i></p>	<p>Bactéries (actinomycètes compris), levures et moisissures classées selon le danger qu'elles représentent dans une catégorie non supérieure au Groupe 2 de la classification de l'OMS et qui peuvent être conservées sans altération notable de leurs propriétés par les méthodes couramment appliquées (c'est-à-dire azote liquide et lyophilisation).</p> <p>Préparations d'acide nucléique et phages si leur manipulation normale en laboratoire ne présente pas de risques et si le déposant fournit du matériel approprié pour la conservation.</p> <p>L'AGAL n'accepte pas en dépôt, pour le moment, les cultures animales, végétales, les cultures d'algues et de photozoaires, celles d'agents tels que virus, rickettsies et chlamydo-bactéries, les micro-organismes interdits par la législation australienne ou ceux qui exigeraient, de l'avis du conservateur de la Collection, des soins par trop vigilants au stade de la manipulation et de la préparation en vue de la conservation.</p>	<p style="text-align: right;">Dollars austr.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Conservation 750 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 90 c) Remise d'un échantillon 60

AUTORITÉS DE DÉPÔT INTERNATIONALES	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES																				
<p>BANQUE NATIONALE DE MICRO-ORGANISMES ET DE CULTURES DE CELLULES INDUSTRIELS (NBIMCC) Boulevard Lénine 125 Bloc 2 Sofia Bulgarie (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 399.)</p>	<p>Bactéries, actinomycètes, champignons microscopiques, levures, algues microscopiques, lignées de cellules animales, virus animaux et micro-organismes contenant des plasmides.</p>	<p>Le dépôt du micro-organisme auprès de la banque est gratuit pour une demande de certificat d'auteur d'invention. Pour une demande de brevet, le dépôt d'un micro-organisme auprès de la banque donne lieu à la perception des taxes suivantes:</p> <table border="0"> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">Leva</td> </tr> <tr> <td>a) Pour le dépôt initial et une conservation de 30 ans</td> <td style="text-align: right;">1.000</td> </tr> <tr> <td>b) Pour chaque prolongation ultérieure de cinq ans du dépôt</td> <td style="text-align: right;">150</td> </tr> <tr> <td>c) Pour la remise d'un échantillon d'une souche de micro-organisme déposé</td> <td style="text-align: right;">100</td> </tr> </table>		Leva	a) Pour le dépôt initial et une conservation de 30 ans	1.000	b) Pour chaque prolongation ultérieure de cinq ans du dépôt	150	c) Pour la remise d'un échantillon d'une souche de micro-organisme déposé	100												
	Leva																					
a) Pour le dépôt initial et une conservation de 30 ans	1.000																					
b) Pour chaque prolongation ultérieure de cinq ans du dépôt	150																					
c) Pour la remise d'un échantillon d'une souche de micro-organisme déposé	100																					
<p>CENTRAALBUREAU VOOR SCHIMMELCULTURES (CBS) Oosterstraat 1 Postbus 273 NL-3740 AG Baarn Pays-Bas (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1981, p. 239 et 242; 1984, p. 162; 1985, p. 27.)</p>	<p>Champignons, y compris les levures; actinomycètes; bactéries autres que les actinomycètes.</p>	<table border="0"> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">Hfl</td> </tr> <tr> <td>a) Conservation</td> <td style="text-align: right;">2.000</td> </tr> <tr> <td>— si le déposant renonce au droit de recevoir, en vertu de la règle 11.4.g), des notifications sur les remises d'échantillons</td> <td style="text-align: right;">1.500</td> </tr> <tr> <td>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité</td> <td style="text-align: right;">150</td> </tr> <tr> <td>c) Remise d'un échantillon</td> <td></td> </tr> <tr> <td>— à une institution scientifique</td> <td style="text-align: right;">45</td> </tr> <tr> <td>— dans les autres cas</td> <td style="text-align: right;">90</td> </tr> <tr> <td>d) Communication d'informations en vertu de la règle 7.6</td> <td style="text-align: right;">40</td> </tr> <tr> <td>e) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2</td> <td style="text-align: right;">40</td> </tr> </table>		Hfl	a) Conservation	2.000	— si le déposant renonce au droit de recevoir, en vertu de la règle 11.4.g), des notifications sur les remises d'échantillons	1.500	b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité	150	c) Remise d'un échantillon		— à une institution scientifique	45	— dans les autres cas	90	d) Communication d'informations en vertu de la règle 7.6	40	e) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2	40		
	Hfl																					
a) Conservation	2.000																					
— si le déposant renonce au droit de recevoir, en vertu de la règle 11.4.g), des notifications sur les remises d'échantillons	1.500																					
b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité	150																					
c) Remise d'un échantillon																						
— à une institution scientifique	45																					
— dans les autres cas	90																					
d) Communication d'informations en vertu de la règle 7.6	40																					
e) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2	40																					
<p>COLLECTION NATIONALE DE CULTURES DE MICRO-ORGANISMES (C. N. C. M.) Institut Pasteur 28, rue du D^r Roux F-75724 Paris Cédex 15 France (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1984, p. 264; 1989, p. 25.)</p>	<p>Bactéries (y compris les actinomycètes); bactéries contenant des plasmides; champignons filamenteux et levures, et virus. SAUF:</p> <ul style="list-style-type: none"> — les cultures cellulaires (cellules animales y compris les hybridomes et les cellules végétales); — les micro-organismes dont la manipulation nécessite des normes matérielles d'isolement de niveau P3 ou P4, selon les indications fournies par les <i>National Institutes of Health</i> dans «<i>Guidelines for Research Involving Recombinant DNA Molecules</i>» et «<i>Laboratory Safety Monograph</i>»; — les micro-organismes pouvant exiger des tests de viabilité que la C.N.C.M. n'est pas techniquement en mesure d'effectuer; — les mélanges de micro-organismes non définis et/ou non identifiables. <p>La C.N.C.M. se réserve la possibilité de refuser tout micro-organisme pour raison de sécurité: dangers particuliers pour l'homme, les animaux, les végétaux et l'environnement.</p> <p>Dans l'éventualité du dépôt de cultures non lyophilisées ou non lyophilisables, la C.N.C.M. doit être consultée, préalablement à la transmission du micro-organisme, sur les possibilités et les conditions d'acceptation des échantillons; cependant, il est recommandé de procéder dans tous les cas à cette consultation préalable.</p>	<table border="0"> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">F. F.</td> </tr> <tr> <td>a) Conservation</td> <td></td> </tr> <tr> <td>— bactéries, champignons et levures, lyophilisés ou lyophilisables</td> <td style="text-align: right;">4.000</td> </tr> <tr> <td>— autres cultures acceptables</td> <td style="text-align: right;">taxe fixée cas par cas</td> </tr> <tr> <td>b) Remise d'échantillons</td> <td style="text-align: right;">700</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">(frais de port en sus)</td> </tr> <tr> <td>c) Délivrance d'une déclaration de viabilité</td> <td></td> </tr> <tr> <td>— nécessitant un contrôle de viabilité (sauf cas particulier)</td> <td style="text-align: right;">700</td> </tr> <tr> <td>— dans les autres cas</td> <td style="text-align: right;">120</td> </tr> <tr> <td>d) Communication d'informations ou délivrance d'attestation</td> <td style="text-align: right;">250</td> </tr> </table> <p>Les taxes sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée (T. V. A.), suivant la réglementation française en vigueur.</p>		F. F.	a) Conservation		— bactéries, champignons et levures, lyophilisés ou lyophilisables	4.000	— autres cultures acceptables	taxe fixée cas par cas	b) Remise d'échantillons	700		(frais de port en sus)	c) Délivrance d'une déclaration de viabilité		— nécessitant un contrôle de viabilité (sauf cas particulier)	700	— dans les autres cas	120	d) Communication d'informations ou délivrance d'attestation	250
	F. F.																					
a) Conservation																						
— bactéries, champignons et levures, lyophilisés ou lyophilisables	4.000																					
— autres cultures acceptables	taxe fixée cas par cas																					
b) Remise d'échantillons	700																					
	(frais de port en sus)																					
c) Délivrance d'une déclaration de viabilité																						
— nécessitant un contrôle de viabilité (sauf cas particulier)	700																					
— dans les autres cas	120																					
d) Communication d'informations ou délivrance d'attestation	250																					

AUTORITÉS DE DÉPÔT INTERNATIONALES	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>COLLECTION NATIONALE DE MICRO-ORGANISMES AGRICOLES ET INDUSTRIELS (CNMAI) Département de microbiologie et biotechnologie Université d'horticulture et de l'industrie alimentaire Somlói út 14-16 1118 Budapest Hongrie (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1986, p. 222 et 468.)</p>	<p>Bactéries (streptomycètes compris) à l'exclusion des espèces pathogènes pour l'homme (par exemple, <i>Corynebacterium diphtheriae</i>, <i>Mycobacterium leprae</i>, <i>Yersinia pestis</i>, etc.). Champignons, levures et moisissures comprises, à l'exclusion de certaines espèces pathogènes (<i>Blastomyces</i>, <i>Coccidioides</i>, <i>Histoplasma</i>, etc.), ainsi que certains basidiomycètes et champignons phytopathogènes qui ne peuvent pas être conservés de façon fiable. Ne peuvent pas, pour le moment, être acceptés en dépôt: — les virus, phages, rickettsies; — les algues, protozoaires; — les lignées de cellules, hybridomes.</p>	<p>Fr. a) Pour la conservation des micro-organismes conformément à la règle 9.1 15.000 b) Pour la délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 500 c) Pour la délivrance d'une déclaration sur la viabilité, sauf dans les cas prévus par la règle 10.2.e) 1.500 d) Pour la remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 plus les frais de transport 2.000 e) Pour la communication d'informations en vertu de la règle 7.6 500</p>
<p>CULTURE COLLECTION OF ALGAE AND PROTOZOA (CCAP) FRESHWATER BIOLOGICAL ASSOCIATION Windermere Laboratory The Ferry House Far Sawrey Ambleside, Cumbria LA22 0LP Royaume-Uni et SCOTTISH MARINE BIOLOGICAL ASSOCIATION Dunstaffnage Marine Research Laboratory P.O. Box 3 Oban, Argyll PA34 4AD Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1982, p. 261; 1986, p. 467; 1987, p. 191.)</p>	<p>i) Algues d'eau douce, algues terrestres, protozoaires non parasites (Freshwater Biological Association); ii) Algues marines autres que les grandes algues marines (Scottish Marine Biological Association).</p>	<p>Livres Conservation conformément au traité: a) souches cryogénisées 600 b) autres méthodes de conservation taxe à fixer sur une base individuelle Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où, conformément à la règle 10.2, une taxe peut être perçue 50 Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 plus les frais de port 40 Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 20 Les taxes sont majorées de la taxe à la valeur ajoutée, s'il y a lieu; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 223.</p>
<p>COMMONWEALTH AGRICULTURAL BUREAU (CAB). INTERNATIONAL MYCOLOGICAL INSTITUTE (CAB IMI) Ferry Lane Kew, Surrey TW9 3AF Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1983, p. 93; 1989, p. 55 et 187.)</p>	<p>Isolats de champignons, autres que les espèces notablement pathogènes pour l'homme et l'animal, et levures qui peuvent être conservés sans altération notable de leurs propriétés par les méthodes de conservation usuelles.</p>	<p>Livres a) Conservation de chaque isolat de micro-organisme 575 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité dans les cas où, conformément à la règle 10.2, une taxe peut être perçue 75 c) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 45 d) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 15 Les taxes acquittées au Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, au taux en vigueur; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 223.</p>
<p>DSM — DEUTSCHE SAMMLUNG VON MIKROORGANISMEN UND ZELLKULTUREN GmbH Mascheroder Weg 1b D - 3300 Braunschweig République fédérale d'Allemagne (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1981, p. 240 et 242; 1988, p. 151.)</p>	<p>Bactéries, y compris les actinomycètes; champignons, y compris les levures; bactériophages; plasmides a) dans l'hôte, ou b) sous forme de préparation ADN isolée. Les micro-organismes phytopathogènes sont acceptés, SAUF: <i>Coniothyrium fagacearum</i>; <i>Endothia parasitica</i>; <i>Gloeosporium ampelophagum</i>; <i>Septoria musiva</i>; <i>Synchytrium endobioticum</i>.</p>	<p>DM a) Conservation 950 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité — si le déposant, en demandant la déclaration sur la viabilité, a aussi demandé un contrôle de viabilité 80 — dans les autres cas 40 c) Remise d'un échantillon 70 d) Communication d'informations en vertu de la règle 7.6 30</p>

AUTORITÉS DE DÉPÔT INTERNATIONALES	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
DSM – DEUTSCHE SAMMLUNG VON MIKROORGANISMEN UND ZELLKULTUREN GmbH (suite)		Les taxes visées aux points a), b) et d) sont assujetties d'une manière générale à la taxe à la valeur ajoutée (TVA) dont le taux est actuellement de 7%. Seuls les requérants résidant en République fédérale d'Allemagne sont redevables de la TVA lors de la remise d'échantillons. En cas d'envoi par avion, les frais supplémentaires d'expédition viennent en sus.
EUROPEAN COLLECTION OF ANIMAL CELL CULTURES (ECACC) Vaccine Research and Production Laboratory Public Health Laboratory Service Centre for Applied Microbiology and Research Porton Down Salisbury, Wiltshire SP4 0JG Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1984, p. 295; 1985, p. 339; 1987, p. 159.)	Lignées de cellules qui peuvent être conservées, sans altération notable ni perte de leurs propriétés, par congélation et stockage à long terme; virus susceptibles de faire l'objet d'essais sur des cultures de tissus. Au-delà de la catégorie 3 de l'ACDP*, les virus ne sont pas acceptés. Une déclaration concernant leur caractère pathogène éventuel pour l'homme ou pour l'animal est requise. * Advisory Committee on Dangerous Pathogens: Categorisation of Pathogens according to Hazard and Categories of Containment ISBN 0/11/883761/3 HMSO London.	Livres <i>Dépôts de lignées de cellules</i> Conservation conformément au traité 750 Délivrance d'une déclaration sur la viabilité dans les cas où, conformément à la règle 10.2, une taxe peut être perçue 35 Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 60 <i>Dépôts de virus</i> Conservation conformément au traité 850 Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où, conformément à la règle 10.2, une taxe peut être perçue 150 Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 100 Les taxes, majorées de la taxe à la valeur ajoutée, s'il y a lieu, sont à régler au <i>Public Health Laboratory Service Board</i> ; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1987, p. 223.
FERMENTATION RESEARCH INSTITUTE (FRI) Agency of Industrial Science and Technology Ministry of International Trade and Industry 1-3, Higashi 1-chome Tsukuba-shi Ibaraki-ken 305 Japon (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1981, p. 123 et 126; 1984, p. 122; 1987, p. 363; 1988, p. 151; 1989, p. 55 et 188.)	Champignons, levures, bactéries, actinomycètes, cultures de cellules animales et cultures de cellules végétales, SAUF – des micro-organismes ayant des propriétés qui présentent ou peuvent présenter des dangers pour la santé ou pour l'environnement; – des micro-organismes dont la manipulation nécessite les normes matérielles d'isolement de niveau P3 ou P4, selon les indications données dans la directive intitulée « <i>Prime Minister's Guidelines for Recombinant DNA Experiments of 1986</i> ».	Yen a) Conservation – dépôt initial 200.000 – nouveau dépôt 14.000 b) Attestation visée à la règle 8.2 1.700 c) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité: – si le déposant, en demandant la déclaration sur la viabilité, demande aussi un contrôle de viabilité 10.000 – autres cas 1.700 d) Remise d'un échantillon 11.000* e) Communication d'informations en vertu de la règle 7.6 1.700 Ces montants sont indiqués nets de la taxe à la valeur ajoutée conformément aux dispositions en vigueur au Japon. * Lorsqu'un échantillon est remis à une institution étrangère: – un supplément de 39.000 yen par colis, correspondant au coût d'un conteneur spécial, est payable pour les cultures de cellules animales; – un supplément de 800 yen par colis, correspondant au coût d'un conteneur spécial, est payable pour les autres micro-organismes.
IMET – NATIONALE SAMMLUNG VON MIKROORGANISMEN – IMET-Hinterlegungsstelle – Beutenbergstrasse 11 6900 Iéna République démocratique allemande (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1989, p. 271 et 272.)	Bactéries, y compris les actinomycètes et cyanobactéries, champignons, y compris les levures, algues unicellulaires et filamenteuses, bactériophages, plasmides seuls ou inclus dans des souches. Les souches et matériaux constituant un danger pour la santé de l'homme ou pour l'environnement ou ceux que l'autorité de dépôt n'est techni-	Marks a) Pour le dépôt, la délivrance d'un récépissé et la première déclaration sur la viabilité, une taxe unique de 1.500 b) Pour chaque déclaration ultérieure sur la viabilité 100

AUTORITÉS DE DÉPÔT INTERNATIONALES	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
IMET — NATIONALE SAMMLUNG VON MIKROORGANISMEN (suite)	quement pas en mesure de conserver ou de maintenir en vie peuvent être refusés.	c) Pour la remise d'un échantillon 100 Les taxes doivent être payées d'avance au moment de la demande du service correspondant.
INSTITUT DE BIOCHIMIE ET DE PHYSIOLOGIE DES MICRO-ORGANISMES DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES DE L'URSS (IBFM) Pouchtchino-na-Oke URSS-142292 Région de Moscou Union soviétique (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1987, p. 273.)	Bactéries (y compris les actinomycètes) et les champignons microscopiques (y compris les levures), également s'ils sont porteurs d'ADN recombinant, à l'exception des micro-organismes qui sont pathogènes pour l'homme et les animaux et des micro-organismes qui sont toxigènes pour les plantes ou qui requièrent leur mise en quarantaine.	Roubles a) Pour le dépôt et la conservation pendant 30 ans d'un micro-organisme 800 b) Pour chaque période de conservation supplémentaire de cinq ans 100 c) Pour la remise d'un échantillon d'un micro-organisme déposé 50 Ces montants n'incluent pas les frais d'expédition, lesquels sont facturés en sus à hauteur du coût réel. Des informations supplémentaires concernant les taxes sont contenues dans le «Règlement relatif à la perception des paiements (taxes)»; voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1987, p. 275.
INSTITUT DE RECHERCHE DE L'URSS POUR LA GÉNÉTIQUE ET LA SÉLECTION DES MICRO-ORGANISMES INDUSTRIELS DU MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE MÉDICALE ET MICROBIOLOGIQUE DE L'URSS (VNII Genetika) Rue Dorojnaya, n° 8 URSS-113545 Moscou Union soviétique (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1987, p. 272.)	Bactéries (y compris les actinomycètes) et les champignons microscopiques (y compris les levures) à destination essentiellement industrielle et non médicale, à l'exception des micro-organismes qui sont pathogènes pour l'homme et les animaux et des micro-organismes qui sont toxigènes pour les plantes ou qui requièrent leur mise en quarantaine.	Roubles a) Pour le dépôt et la conservation pendant 30 ans d'un micro-organisme 800 b) Pour chaque période de conservation supplémentaire de cinq ans 100 c) Pour la remise d'un échantillon d'un micro-organisme déposé 50 Ces montants n'incluent pas les frais d'expédition, lesquels sont facturés en sus à hauteur du coût réel. Des informations supplémentaires concernant les taxes sont contenues dans le «Règlement relatif à la perception des paiements (taxes)»; voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1987, p. 275.
INSTITUT DE RECHERCHE DE L'URSS POUR LES ANTIBIOTIQUES DU MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE MÉDICALE ET MICROBIOLOGIQUE DE L'URSS (VNIIA) Rue Nagatinskaya 3-a URSS-113105 Moscou Union soviétique (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1987, p. 274.)	Bactéries (y compris les actinomycètes) et les champignons microscopiques (y compris les levures) à destination essentiellement médicale, à l'exclusion des micro-organismes qui sont pathogènes pour l'homme et les animaux et des micro-organismes qui sont toxigènes pour les plantes ou qui requièrent leur mise en quarantaine.	Roubles a) Pour le dépôt et la conservation pendant 30 ans d'un micro-organisme 800 b) Pour chaque période de conservation supplémentaire de cinq ans 100 c) Pour la remise d'un échantillon d'un micro-organisme déposé 50 Ces montants n'incluent pas les frais d'expédition, lesquels sont facturés en sus à hauteur du coût réel. Des informations supplémentaires concernant les taxes sont contenues dans le «Règlement relatif à la perception des paiements (taxes)»; voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1987, p. 275.
IN VITRO INTERNATIONAL, INC. (IVI) 611(P) Hammonds Ferry Road Linthicum, Maryland 21090 Etats-Unis d'Amérique (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1983, p. 331; 1987, p. 24 et 272.)	Algues, bactéries, bactéries avec plasmides, bactériophages, cultures de cellules, champignons, protozoaires, virus animaux et végétaux, et semences. Les souches recombinantes de micro-organismes seront aussi acceptées mais la IVI doit être informée à l'avance des normes matérielles	Dollars EU a) Cultures déposées pendant une période de 12 mois 1 à 5 610 chaque 6 à 10 550 chaque 11 à 15 480 chaque

AUTORITÉS DE DÉPÔT INTERNATIONALES	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>IN VITRO INTERNATIONAL, INC. (IVI) (suite)</p>	<p>d'isolement nécessitées pour le système hôte-vecteur, ainsi que le prescrivent les directives concernant les instituts nationaux de la santé. A l'heure actuelle, la IVI n'accepte que les hôtes contenant des plasmides recombinants pouvant être manipulés dans des installations de niveau P1 ou P2.</p>	<p>b) Echantillons de cultures remis au public 1 à 5 30 chaque 6 à 10 27,50 chaque 11 à 15 25 chaque c) Contrôle de viabilité 60</p>
<p>NATIONAL COLLECTION OF TYPE CULTURES (NCTC) Central Public Health Laboratory 61 Colindale Avenue Londres NW9 5HT Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1982, p. 235 et 236.)</p>	<p>Bactéries qui peuvent être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par lyophilisation, et qui sont pathogènes pour l'homme et/ou l'animal.</p>	<p>Livres a) Conservation 250 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où, conformément à la règle 10.2, une taxe peut être perçue 25 c) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 40 Les taxes acquittées au Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, au taux en vigueur; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 223.</p>
<p>NATIONAL COLLECTION OF YEAST CULTURES (NCYC) AFRC Institute of Food Research Norwich Laboratory Colney Lane Norwich NR4 7UA Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1982, p. 25 et 27; 1988, p. 275.)</p>	<p>Levures n'appartenant pas à une espèce notoirement pathogène et pouvant être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par lyophilisation ou, exceptionnellement, en culture active.</p>	<p>Livres a) Dépôt d'un micro-organisme selon le Traité de Budapest 795 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où, conformément à la règle 10.2, une taxe peut être perçue 25 c) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 (frais de port en sus pour les destinations hors Royaume-Uni) 45 Les taxes acquittées au Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, au taux en vigueur; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 223.</p>
<p>NATIONAL COLLECTIONS OF INDUSTRIAL AND MARINE BACTERIA LTD. (NCIMB) 23 St. Machar Drive Aberdeen AB2 1RY Ecosse Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1982, p. 125, 127 et 303; 1985, p. 26; 1986, p. 407; 1988, p. 39 et 303; 1989, p. 24; 1990, p. 25.)</p>	<p>a) Bactéries, y compris les actinomycètes, qui peuvent être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation, et qui sont classées selon le danger qu'elles présentent, dans une catégorie non supérieure au groupe 2 défini par le <i>UK Advisory Committee on Dangerous Pathogens (ACDP)</i>. b) Plasmides, recombinants compris: i) soit clonés dans une bactérie ou un actinomycète d'accueil, ii) soit en tant que simples préparations d'ADN. En ce qui concerne le point i) ci-dessus, l'hôte, avec ou sans son plasmide, ne doit pas être classé, selon le danger qu'il présente, dans une catégorie supérieure au groupe 2 de l'ACDP. S'agissant du point ii) ci-dessus, les marqueurs phénotypiques du plasmide doivent pouvoir s'exprimer dans une bactérie ou dans un actinomycète d'accueil et être facilement décelables. Dans tous les cas, les normes matérielles d'isolement ne doivent pas être supérieures au niveau II défini par le <i>UK Advisory Committee on Genetic Manipulation (ACGM)</i> et les propriétés du matériel déposé ne doivent pas être modifiées de façon notable par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation.</p>	<p>Livres a) Conservation 350 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où, conformément à la règle 10.2, une taxe peut être perçue 50 c) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 30 plus frais de port Lorsque les dispositions réglementaires obligent les NCIMB à obtenir une licence ou un certificat avant d'accepter les semences en dépôt, le coût effectif de l'obtention de cette licence ou de ce certificat est à la charge du déposant. Les taxes sont payables aux <i>National Collections of Industrial and Marine Bacteria</i>. Celles acquittées par des particuliers ou des organismes du Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée au taux en vigueur pour les frais de port seulement; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 223.</p>

AUTORITÉS DE DÉPÔT INTERNATIONALES	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
NATIONAL COLLECTIONS OF INDUSTRIAL AND MARINE BACTERIA LTD. (NCIMB) <i>(suite)</i>	<p>c) Bactériophages dont le classement selon le danger qu'ils présentent et les normes d'isolement ne sont pas supérieures à ceux mentionnés sous a) et b) ci-dessus qui peuvent être conservés sans modification notable de leurs propriétés par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation.</p> <p>d) Levures (y compris celles contenant des plasmides) qui peuvent être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation, qui sont classées selon le danger qu'elles présentent dans une catégorie non supérieure au groupe 2 de l'ACDP, et pour lesquelles les normes matérielles d'isolement ne doivent pas être supérieures au niveau II de l'ACGM.</p> <p>e) Semences dont le taux d'humidité peut être porté à un faible niveau et/ou qui peuvent être stockées à de basses températures sans que leur pouvoir germinatif ne s'en trouve altéré de façon excessive. Les NCIMB se réservent le droit de refuser d'accepter en dépôt les semences dont la dormance est exceptionnellement difficile à rompre.</p> <p>L'acceptation de semences par les NCIMB ainsi que la fourniture d'échantillons de celles-ci sont soumises à tout moment aux dispositions du décret de 1987 (<i>Plant Health (Great Britain) Order</i>), et à toute modification ou révision dont ce décret peut faire l'objet.</p> <p>Les NCIMB doivent être informées à l'avance de tous dépôts de semences envisagés de sorte qu'elles puissent veiller à ce que toutes les règles pertinentes soient respectées. Toutes semences reçues sans notification préalable peuvent être détruites immédiatement.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, les NCIMB se réservent le droit de refuser d'accepter en dépôt tout matériel dont le conservateur estime qu'il présente un danger inacceptable ou qu'il est techniquement trop difficile à manipuler.</p> <p>Exceptionnellement, les NCIMB pourront accepter des dépôts ne pouvant être conservés qu'en culture active, mais l'acceptation de tels dépôts devra être décidée, et les taxes y relatives devront être fixées, cas par cas, par négociation préalable avec le futur déposant.</p>	

Activités du Bureau international

OMPI — Rapport sur les activités menées et les faits nouveaux intervenus en 1989

Introduction

L'année 1989 a été marquée par un renforcement de la coopération internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle, à savoir :

une forte augmentation des activités menées par l'Organisation au titre de son programme de coopération pour le développement en faveur des pays en développement;

la conclusion couronnée de succès de trois conférences diplomatiques portant sur la création d'un registre international des oeuvres audiovisuelles, la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés et l'amélioration du système international d'enregistrement des marques;

une relance de la transmission et des échanges d'information en matière de propriété industrielle;

un développement constant des activités de l'Organisation dans le domaine de l'enregistrement international des brevets, des marques et des dessins et modèles industriels;

l'adoption par les Etats membres de l'Organisation d'un programme de travail consistant pour l'exercice biennal 1990-1991;

l'adhésion de nouveaux Etats à divers traités administrés par l'OMPI; et

le renforcement de la coopération avec les Etats membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Programme de coopération pour le développement

Le principal objectif du programme de coopération pour le développement de l'OMPI est d'aider les pays en développement à créer ou à moderniser des systèmes de propriété intellectuelle adaptés à leurs objectifs de développement en mettant en valeur les ressources humaines, en facilitant la création ou l'amélioration de la législation nationale ou régionale et son application, en favorisant l'activité inventive et l'activité artistique créatrice nationales ainsi que l'exploitation de leurs résultats, en rendant plus faciles l'acquisition de techniques étrangères brevetées et l'accès aux oeuvres étrangères protégées par le droit d'auteur, ainsi que l'accès à l'information technique contenue dans les documents de brevet et l'utilisation de cette information, et en facilitant la participation à certaines réunions de l'OMPI.

Les activités de formation menées par l'OMPI visent à créer ou à renforcer les compétences professionnelles nécessaires à la gestion et à l'utilisation efficaces du système de la propriété intellectuelle. En 1989, une formation, sur place ou à l'étranger, a été dispensée à des fonctionnaires ainsi qu'à des représentants des secteurs technique, juridique, industriel et commercial.

Cette formation a revêtu différentes formes. Des stages d'étude ont par exemple été organisés à l'étranger et une formation en cours d'emploi a été assurée par des experts internationaux. Plus de 70 experts internationaux ont participé à ce type de formation, pour des périodes variables, dans environ 35 pays, et, dans de nombreux cas, se sont rendus à diverses reprises dans les mêmes pays.

La formation a aussi été dispensée sous forme de cours, de voyages d'étude, de journées d'étude et de séminaires. D'autres activités ont été organisées par l'OMPI dans les pays en développement et les experts de ces pays invités à donner des conférences étaient plus nombreux en 1989 qu'en 1988. En tout, 100 activités de ce genre ont été organisées aux niveaux national, sous-régional, régional et international. Elles ont permis aux intéressés d'acquérir des notions de base en matière de propriété industrielle ou de droit d'auteur, ou des connaissances spécialisées, à la fois théoriques et pratiques, dans des domaines tels que la recherche et l'examen concernant les brevets et les marques, l'informatisation de la gestion des offices de propriété industrielle, l'utilisation de bases de données informatisées touchant à l'information en matière de brevets, la gestion de la perception et de la répartition des redevances de droit d'auteur et la promotion de l'activité inventive. La plupart de ces activités de formation ont été menées directement dans les pays en développement et ont permis à un grand nombre de fonctionnaires et de représentants du secteur privé de ces pays d'acquérir des connaissances au sujet de la propriété intellectuelle et de son rôle dans le processus de développement. En tout, 44 pays en développement ont accueilli sur leur territoire les manifestations liées à ces activités ou ont collaboré (avec l'OMPI) à leur organisation. Ils ont fourni des contributions financières ou autres. Plus de 4.000 ressortissants de ces pays ont participé à ces activités.

Il convient de souligner dans ce rapport l'événement marquant que constitue le Colloque mondial sur le

système international des brevets au XXI^e siècle, qui s'est tenu à Beijing et qui a été organisé conjointement par l'OMPI et l'Office chinois des brevets de façon à coïncider avec les cérémonies célébrant le cinquième anniversaire de la législation chinoise sur les brevets et l'inauguration du nouveau bâtiment de l'Office chinois des brevets. C'était la première fois que des personnalités éminentes examinaient les tendances futures et l'évolution probable du système des brevets devant plusieurs centaines de participants venant de plus de 50 pays.

Une législation nationale adéquate est une condition préalable pour qu'un pays puisse tirer le maximum d'avantages du système de la propriété intellectuelle. L'OMPI a donc continué en 1989 à s'efforcer avant tout de conseiller et d'aider les pays en développement dans ce domaine. L'Organisation a élaboré des projets de lois et de règlements concernant, selon le pays en question, un ou plusieurs aspects de la propriété intellectuelle ou a formulé des observations sur des projets élaborés par les pays eux-mêmes. En tout, environ 30 pays ont bénéficié de cette assistance accordée au titre du programme de coopération pour le développement de l'OMPI. Un certain nombre d'Etats ont informé l'Organisation que l'exécutif ou les organes législatifs avaient approuvé des lois ou des règlements fondés sur des projets que le Bureau international de l'OMPI avait établis ou sur lesquels il avait formulé des observations.

Deux cent quatre-vingt-cinq missions consultatives ont été effectuées dans environ 75 pays en développement. Ces missions, auxquelles ont pris part des fonctionnaires de l'OMPI et des consultants de l'Organisation, ont permis notamment de donner des conseils aux administrations publiques sur la façon d'améliorer la gestion des offices de propriété industrielle, d'acquérir et d'utiliser des ordinateurs et d'autres matériels ainsi que de la documentation et d'offrir au public de meilleurs services d'information en matière de brevets. Pour organiser et effectuer de telles missions dans un pays donné, l'OMPI a fait appel, comme dans le passé, au pays en question pour qu'il identifie ses besoins et donne des indications quant aux conditions locales particulières. En retour, l'OMPI a mis au service du pays ses compétences techniques ainsi que l'expérience que lui confère sa connaissance pratique de la situation dans d'autres pays. Le pays en question était ainsi assuré que les conseils donnés et l'aide apportée par l'OMPI répondaient à ses besoins.

Cherchant à aider les pays en développement à promouvoir l'activité inventive nationale, l'OMPI a donné des conseils concernant l'élaboration de dispositions législatives en vue de la création d'un cadre institutionnel adéquat, propice aux inventions, et a organisé des conférences et des séminaires pour examiner des mesures gouvernementales visant à aider les inventeurs dans leurs efforts. La reconnaissance morale de leur oeuvre demeure la principale source de satisfaction pour les inventeurs; c'est pourquoi l'OMPI a continué à décerner des médailles d'or à des inventeurs et à des

créateurs pour leurs travaux exceptionnels, essentiellement à l'occasion d'expositions spéciales.

En 1989, l'OMPI a organisé spécialement à l'intention des pays en développement trois colloques régionaux sur l'acquisition de techniques étrangères brevetées et l'accès aux oeuvres étrangères protégées par le droit d'auteur, notamment en ce qui concerne les nouvelles techniques (biotechnologie, logiciels, radio-diffusion par satellite, circuits intégrés) et leur protection dans le cadre de la législation en matière de propriété intellectuelle. Ces colloques se sont tenus au Caire, à Séoul et à Montevideo. Les contrats de licence en matière de propriété intellectuelle ont été le thème central d'un colloque international que l'OMPI a organisé à Moscou sur le rôle de la propriété intellectuelle dans les accords de coopération économique. De nombreux ressortissants de pays en développement (et de pays industrialisés) ont assisté à ce colloque.

L'OMPI a continué à promouvoir les échanges entre les administrations de propriété intellectuelle et les utilisateurs, principalement dans le secteur privé. Ces échanges ont souvent eu lieu à l'occasion des séminaires et colloques organisés par l'OMPI, au cours desquels les deux parties ont participé à des débats prévus à cet effet.

Pour ce qui est d'encourager l'utilisation effective des nombreuses informations techniques contenues dans les documents de brevet, le nombre des demandes de recherche sur l'état de la technique effectuées gratuitement par l'OMPI pour les pays en développement a augmenté de façon constante. Plus de 560 rapports de recherche et 4.500 séries de documents de brevet ont été fournis aux gouvernements et aux institutions des pays en développement qui en faisaient la demande.

Dans l'ensemble, le programme de coopération pour le développement de l'OMPI a connu une année féconde. Tous les pays ou presque ont participé en apportant une aide ou en en bénéficiant (ou les deux) : 116 pays en développement et 16 organisations intergouvernementales ont bénéficié de ce programme tandis que de larges contributions, financières ou autres (services d'experts, matériel, documentation, moyens de formation, accueil de réunions), ont été fournies par 55 pays en développement et pays industrialisés et par 13 organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Il convient de mentionner tout particulièrement les pays et l'organisation intergouvernementale suivants, qui ont mis à la disposition de l'OMPI des crédits considérables pour son programme de coopération pour le développement : l'Allemagne (République fédérale d'), la Finlande, la France, le Japon et la Suède, qui ont fourni des fonds fiduciaires, et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), qui a financé des projets interrégionaux, régionaux et nationaux.

Lors des sessions de 1989 du Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle et du Comité

permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins, tenues en mai-juin et en avril, respectivement, les Etats membres et les organisations représentées ont examiné et évalué le programme de coopération pour le développement et ont fait des observations et des propositions au sujet des activités futures.

Fixation de normes

L'objectif de l'OMPI dans ce domaine est de rendre plus efficace la protection des droits de propriété intellectuelle dans le monde. Une protection «plus efficace» suppose que les normes de protection soient, au besoin, relevées pour atteindre le niveau voulu, que l'exercice des droits de propriété intellectuelle soit facilité et que les sanctions en cas d'atteinte à ces droits soient rigoureuses.

Le principal résultat obtenu dans ce domaine d'activité en 1989 a été la conclusion de deux nouveaux traités, l'un par la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles (tenue en avril, à Genève) et l'autre, par la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (tenue en mai, à Washington).

La première conférence susmentionnée a adopté à l'unanimité, le 20 avril 1989, un traité qui comprend 17 articles et s'intitule «*Traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles*», et son règlement d'exécution.

Le traité prévoit la création, sous les auspices de l'OMPI, d'un registre international des oeuvres audiovisuelles en vue, essentiellement, de l'enregistrement d'indications concernant les droits sur ces oeuvres, par exemple l'indication du titulaire d'un droit et celle des pays auxquels s'étend ce droit. Le registre a un effet juridique : toute indication qui y figure est considérée comme exacte jusqu'à preuve du contraire. La présomption simple ainsi créée admet deux exceptions : la première est que la présomption ne s'applique pas dans un Etat donné lorsque l'indication ne peut pas être valable en vertu de la loi sur le droit d'auteur, ou de toute autre loi concernant des droits de propriété intellectuelle afférents aux oeuvres audiovisuelles, en vigueur dans cet Etat; la deuxième est que la présomption ne s'applique pas lorsque l'indication est en contradiction avec une autre indication inscrite au registre international. Ce système sera autofinancé, c'est-à-dire qu'il sera financé par les taxes que verseront ses utilisateurs.

Le registre international sera tenu par un service d'enregistrement international, qui sera un service administratif du Bureau international de l'OMPI. Le traité a ceci de particulier qu'il prévoit la création, par l'Assemblée, d'un comité consultatif composé de repré-

sentants d'organisations non gouvernementales intéressées et chargé d'assurer une étroite coopération entre l'union et les principaux usagers potentiels du registre. Ce comité sera notamment consulté avant que le système et le montant des taxes ne soient fixés ou modifiés. Le siège du service d'enregistrement international sera situé en Autriche. Un traité a été signé à cet effet en octobre par le Gouvernement autrichien et le directeur général de l'OMPI.

Le traité est resté ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 1989. Il a été signé par les 17 Etats suivants : Autriche, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Mexique, Philippines, Pologne, Sénégal, Yougoslavie.

La Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés a adopté, le 26 mai 1989, par 49 voix pour, deux voix contre et cinq abstentions, un traité qui comprend 20 articles et s'intitule «*Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés*».

Le traité oblige les parties contractantes à assurer sur leurs territoires respectifs la protection de la propriété intellectuelle en matière de schémas de configuration (topographies), à prendre des mesures suffisantes pour prévenir les actes considérés comme illégaux en vertu du traité et à fournir des moyens de droit appropriés pour les cas où de tels actes ont été commis. En outre, certaines organisations intergouvernementales peuvent devenir parties contractantes (c'est le cas des Communautés européennes) et il est prévu un dispositif, dans le cadre de l'OMPI, pour le règlement d'éventuels différends entre parties contractantes.

Le traité reste ouvert à la signature au siège de l'OMPI jusqu'au 25 mai 1990.

En ce qui concerne l'*harmonisation des législations sur les brevets*, des progrès considérables ont été faits. Le comité d'experts chargé de la question a tenu ses sixième et septième sessions en avril et en novembre, respectivement, pour examiner les dispositions suivantes du projet de traité : date de dépôt, mention de l'inventeur et déclaration concernant le droit du déposant, description, revendications, unité de l'invention, publication de la demande, délais de recherche et d'examen quant au fond, révocation administrative des brevets, revendications de priorité, modification des brevets, inventions brevetables, effet de certaines demandes sur l'état de la technique, délai de grâce, exclusions de la protection par brevet, droit au brevet, droits conférés par un brevet, renversement de la charge de la preuve, étendue de la protection et interprétation des revendications, durée des brevets, taxes de maintien en vigueur, réparations, privilège de l'utilisateur antérieur.

Le Bureau international modifiera les articles (sauf celui concernant les taxes de maintien en vigueur, qui a été supprimé) en fonction des délibérations qui ont eu lieu au cours des deux sessions susmentionnées et soumettra le nouveau projet à la huitième, et sans doute dernière, session du comité d'experts, qui se tiendra en

juin 1990 et qui sera immédiatement suivie d'une seule et unique réunion préparatoire. Le comité examinera le nouveau projet de traité tandis que la réunion préparatoire sera consacrée à la question de l'organisation de la conférence diplomatique prévue pour juin 1991. Une réunion consultative pour les pays en développement se tiendra juste avant la session du comité d'experts de juin 1990.

Les travaux concernant l'*harmonisation des législations protégeant les marques de produits* ont commencé en novembre, avec la première session d'un nouveau comité d'experts. Tout comme pour l'harmonisation des législations sur les brevets, il s'agit d'élaborer un projet de traité qui complétera la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et qui devrait être adopté par une conférence diplomatique (après 1991). A sa première session, le comité d'experts a examiné des projets d'articles concernant la définition de la notion de marque (marque de produits et marque de services), les demandes d'enregistrement et l'enregistrement ainsi que le programme de sa deuxième session, prévue pour juin 1990.

En ce qui concerne les travaux relatifs aux *dispositions types de législation dans le domaine du droit d'auteur*, des progrès considérables ont été enregistrés. Le comité d'experts chargé de la question a tenu ses première et deuxième sessions en février-mars et en novembre.

Le comité d'experts a examiné le projet de dispositions types concernant les questions suivantes : objet de la protection, droits protégés, limitations des droits patrimoniaux, durée de protection, titularité des droits, cession des droits (y compris licences et renonciation à l'exercice des droits moraux), gestion collective des droits patrimoniaux, obligations concernant le matériel utilisé pour des actes visés par la protection, mesures, recours et sanctions à l'encontre de la piraterie et d'autres infractions.

On compte que les dispositions types seront source d'inspiration pour les pouvoirs publics et les organes législatifs et les inciteront à perfectionner leur législation en matière de droit d'auteur et à opter pour des solutions de nature à favoriser le rapprochement des législations lorsque les intérêts particuliers d'un pays n'exigent pas de solutions différentes.

Une dernière session est prévue pour juillet 1990. Le comité devrait alors conclure ses travaux sur le texte des dispositions types.

Révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

La sixième réunion consultative pour la révision de la Convention de Paris s'est tenue en septembre. Sa recommandation a été soumise à l'Assemblée de l'Union de Paris qui a décidé, en octobre, que la conférence diplomatique de révision devrait se tenir au cours de l'exercice biennal 1990-1991, que le directeur général

de l'OMPI devrait élaborer de nouvelles propositions de modification des articles de la Convention de Paris dont la révision est à l'examen, que l'Assemblée se réunirait en session extraordinaire en janvier 1991 pour définir les étapes ultérieures de la procédure à suivre et pour prendre connaissance des propositions susmentionnées du directeur général, que la session en question serait précédée d'une réunion d'information des pays en développement membres de l'Union de Paris et de la Chine et, si le désir en était exprimé, de réunions d'information de tout autre groupe de pays membres de l'Union de Paris, en vue de procéder à un échange de vues sur les propositions du directeur général, et enfin, qu'il y aurait, au nombre des étapes en question, au moins une réunion préparatoire au cours de la première moitié de l'année 1991 pour examiner les propositions du directeur général.

Information concernant la propriété intellectuelle

L'OMPI a commencé à publier une revue trimestrielle intitulée *Derecho de Autor*, version espagnole de sa revue sur le droit d'auteur.

Pour ce qui est de l'information en matière de propriété industrielle, le Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle, qui a été réorganisé, s'est réuni en septembre et a décidé qu'en ce qui concernait la coopération internationale dans le domaine de l'information en matière de brevets au cours de la décennie à venir, le Comité permanent et tous ses groupes de travail intéressés devraient accorder la priorité absolue à la promotion de l'adoption, par les offices de brevet, d'autres organismes publics et des entreprises privées, de systèmes électroniques de stockage du texte complet (dessins y compris) des documents de brevet et de systèmes électroniques de recherche de la documentation stockée qui, même s'ils ne sont pas identiques, doivent être chacun accessibles et utilisables pour la recherche à partir des autres.

La cinquième édition de la Classification internationale des brevets a été publiée en 10 volumes.

Activités d'enregistrement international

Le nombre d'enregistrements internationaux effectués en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels a confirmé la forte expansion observée dans le cadre de chacun des trois systèmes d'enregistrement. En 1989, l'augmentation des activités par rapport à 1988 a été de l'ordre de 25 % dans le système du PCT, de 18 % dans le système de Madrid et de 18 % dans le système de La Haye. Face à cette augmentation, il a fallu avoir recours à de nouvelles techniques d'informatisation, dont certaines ont déjà pu être utilisées en 1989.

Traité de coopération en matière de brevets

L'Espagne a déposé son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en août, et le Canada en octobre. Avec ces deux pays, le PCT compte désormais 43 Etats contractants. Plus de 90% de l'ensemble des demandes de brevet déposées dans le monde le sont dans ces 43 pays. Il existe quelques pays qui reçoivent un nombre relativement élevé de demandes et qui ne sont toujours pas parties au PCT (par exemple la Chine et les pays d'Amérique latine); il faut espérer qu'ils le deviendront dans les années à venir. Le PCT en est aujourd'hui à sa 12^e année d'existence. Bien qu'il soit de plus en plus utilisé, il est encore loin d'avoir atteint son potentiel maximum.

En 1989, le nombre des demandes internationales déposées reçues par le Bureau international s'élevait à 15.000. L'augmentation de 25 % par rapport à 1988 du nombre des dépôts pourrait être due principalement au fait que les inventeurs, les industriels et les conseillers en brevet sont plus conscients des avantages du PCT.

Le nombre moyen d'Etats contractants (du PCT) désignés dans chaque demande internationale a été de 16,25 et 15 % des demandes environ contenaient plus de 10 désignations. Pour les déposants de ces demandes, chaque désignation en sus des 10 premières était gratuite (en vertu du principe du plafonnement de la taxe de désignation).

Compte tenu des progrès techniques et de l'augmentation constante des activités du PCT, le Bureau international a commencé à envisager de mettre toutes les demandes internationales et la correspondance y relative sur disques optiques, ce qui devrait permettre à tous les offices intéressés et aux personnes privées d'avoir rapidement accès à des informations exactes et de réduire le coût des publications.

L'Assemblée de l'Union du PCT a décidé, en octobre, qu'un groupe de travail serait convoqué pendant l'exercice biennal 1990-1991 afin d'examiner les possibilités de renforcer encore l'internationalisation de la délivrance des brevets.

Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Le système de l'enregistrement international des marques, administré par le Bureau international depuis 1893, compte aujourd'hui 29 Etats membres.

En 1989, le Bureau international a reçu 15.400 demandes d'enregistrement international de marques de produits, ce qui représente une augmentation de 18 % par rapport à 1988.

Compte tenu de cette augmentation, il est prévu de mettre les quelque 250.000 dossiers existants concernant des marques enregistrées au niveau international sur disques optiques pendant l'exercice biennal 1990-1991. Cette informatisation sera utile non

seulement au Bureau international mais aussi aux offices nationaux des marques et aux branches du secteur privé qui utilisent le système.

L'Assemblée de l'Union de Madrid a approuvé, en octobre, un relèvement de 8 % en moyenne du montant des taxes perçues au titre de l'Union de Madrid, à compter du 1^{er} avril 1990.

En juin, une Conférence diplomatique pour la conclusion d'un protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques s'est tenue à Madrid. Les participants de la conférence ont adopté à l'unanimité, le 27 juin 1989, un nouveau traité intitulé «*Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques*».

Les principaux changements que le protocole apporte au système de Madrid sont les suivants :

- il permet au déposant, si tel est son choix, de fonder les enregistrements internationaux sur des demandes nationales (et non plus seulement sur des enregistrements nationaux);
- il permet aux parties contractantes, si tel est leur choix, de prévoir un délai de refus de 18 mois (au lieu d'un an), pouvant même être prorogé en cas d'oppositions;
- il prévoit que l'office national d'un pays désigné peut, s'il le souhaite, percevoir le montant des taxes qu'il demande pour l'enregistrement national ou le renouvellement, après déduction des économies résultant de la procédure internationale;
- il permet la transformation d'un enregistrement international mis en échec — en raison, par exemple, d'une attaque centrale — en demandes nationales dans chacun des pays désignés, ces demandes nationales bénéficiant de la date de dépôt et, le cas échéant, de la date de priorité de l'enregistrement international.

Ces modifications sont destinées à lever certains obstacles à une plus large acceptation du système de Madrid.

Un autre objectif du protocole est d'établir un lien entre le système de Madrid et le futur système régional d'enregistrement des marques des Communautés européennes qui doit être créé. Lorsqu'elles auront établi leur système de la marque communautaire, les Communautés européennes pourront, comme le prévoit le protocole, devenir partie à celui-ci.

Le protocole est resté ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 1989. Il a été signé par les 28 Etats suivants : Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Danemark, Egypte, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Mongolie, Pays-Bas, Portugal, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Union soviétique, Yougoslavie.

En octobre, l'Assemblée de l'Union de Madrid a approuvé la création, au cours de l'exercice biennal 1990-1991, d'un groupe de travail chargé d'élaborer le projet d'un nouveau règlement d'exécution et de proposer d'autres mesures requises du fait de la coexistence de l'Arrangement de Madrid (Acte de Stockholm) et du protocole de Madrid.

Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels

Cet arrangement et le système de dépôt international qu'il établit en sont, en 1990, à leur 64^e année d'existence.

En 1989, le Bureau international a reçu 3.200 dépôts de dessins et modèles industriels, ce qui représente une augmentation de 18 % par rapport à 1988. Etant donné que cette croissance devrait se poursuivre dans un avenir prévisible, l'Assemblée de l'Union de La Haye a décidé, en octobre, que le Bureau international devrait commencer à informatiser les opérations pendant l'exercice biennal 1990-1991.

En octobre, l'Assemblée de l'Union de La Haye a décidé qu'un groupe de travail serait convoqué pendant l'exercice biennal 1990-1991 pour examiner concrètement les possibilités de réviser l'Arrangement de La Haye ou de lui adjoindre un protocole afin de rendre le système plus souple et pour étudier d'autres mesures de nature à encourager les Etats qui ne sont pas encore parties à l'Arrangement de La Haye à y adhérer et à faciliter l'utilisation du système par les déposants.

Organes directeurs de l'OMPI: programme de travail pour l'exercice biennal 1990-1991

Les sessions ordinaires des organes directeurs se sont tenues en septembre et en octobre. Il existe aujourd'hui 22 organes directeurs dont l'Assemblée générale, la Conférence et le Comité de coordination de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ainsi que les Assemblées des Unions de Paris, de Berne, de Nice, de l'IPC, de Lisbonne, de Locarno, du PCT, de Madrid et de La Haye.

Les organes directeurs ont pris des décisions sur un certain nombre de questions importantes, dont quelques-unes ont été évoquées dans le présent rapport, sous les rubriques correspondant aux différents sujets abordés plus haut. Les organes directeurs compétents ont fixé le programme et le budget du Bureau international pour l'exercice biennal 1990-1991.

Nouvelles activités

Parmi les nouvelles activités qui devront être menées au cours de cette période, il faudra :

i) convoquer un comité d'experts gouvernementaux chargé d'examiner s'il convient d'entre-

prendre l'élaboration d'un *protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques* — et, dans l'affirmative, quelle devrait être la teneur de ce texte — en vue de soumettre pour adoption le projet de ce protocole à une conférence diplomatique après 1991. Le protocole serait essentiellement destiné à préciser les normes internationales en vigueur ou à en établir de nouvelles lorsque le texte de la Convention de Berne laisse planer des doutes sur le champ d'application de cette convention. Le comité se réunira pour la première fois en octobre 1990;

ii) convoquer un comité d'experts gouvernementaux chargé d'examiner s'il convient d'entreprendre l'élaboration d'un *nouveau traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle* — et, dans l'affirmative, quelle devrait être la teneur de ce texte — en vue de soumettre ensuite (après 1991) le projet de ce texte à une conférence diplomatique, pour adoption. La première réunion du comité est prévue pour février 1990;

iii) convoquer un comité d'experts gouvernementaux chargé de conseiller le Bureau international sur la conclusion éventuelle d'un *nouveau traité ou la révision éventuelle de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international* et sur les possibilités de développer le recours aux services d'enregistrement prévus dans le cadre de cet arrangement. La première réunion du comité est prévue pour mai 1990;

iv) convoquer un comité d'experts gouvernementaux chargé de conseiller le Bureau international au sujet d'une *loi type sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés*. La première réunion du comité est prévue pour 1991;

v) convoquer la quatrième session du comité d'experts gouvernementaux (qui s'est réuni à trois reprises entre 1986 et 1988) afin que celui-ci conclue ses travaux en précisant les solutions qu'il préconise à propos de la *loi type sur la contrefaçon et la piraterie*;

vi) convoquer deux nouvelles réunions du comité d'experts sur les *inventions biotechnologiques* afin que celui-ci poursuive et, si possible, conclue ses travaux en précisant les solutions à apporter, à son avis, à diverses questions concernant la protection par brevet des inventions biotechnologiques et l'interface qui existe, dans certains cas, entre cette protection et celle qui est accordée dans le cadre du régime propre aux obtentions végétales. La première réunion, organisée en commun avec l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), aura lieu en janvier 1990;

vii) préparer une étude sur les possibilités d'instituer un *mécanisme destiné à mettre en place des services pour résoudre des litiges entre personnes privées* touchant à des droits de propriété intellectuelle. Seules des personnes privées (et non les gouvernements) pourraient avoir recours à ce mécanisme et à ses services — que l'on pourrait par exemple dénommer «Centre d'arbitrage de l'OMPI en matière de propriété intellec-

tuelle» — et ce recours serait purement volontaire, c'est-à-dire qu'en cas de litige, le mécanisme ne serait mis en oeuvre que si toutes les parties en décidaient ainsi de leur plein gré;

viii) convoquer un colloque mondial sur les aspects de «*l'intelligence artificielle*» qui touchent à la propriété intellectuelle;

ix) convoquer un groupe de consultants chargé d'étudier les conseils à donner aux gouvernements en ce qui concerne la *gestion collective de certains droits* — notamment des droits d'exécution musicale — *dans le domaine du droit d'auteur*. Ces conseils devraient être utiles dans les pays dont la législation en la matière est inexistante ou incomplète ou dont l'expérience en ce domaine est limitée. Les consultants devraient se réunir en mars 1990;

x) préparer des analyses et/ou convoquer des réunions pour examiner les questions des *contrats particuliers* (par opposition aux contrats collectifs) *de cession ou de concession sous licence de droits dans le domaine du droit d'auteur*, de la *prévention et répression de la concurrence déloyale*, du rôle de la propriété intellectuelle dans le *franchisage*, et du «*marchandisage de personnages*» (utilisation du nom, de l'image, de la voix et des propos d'un personnage réel ou fictif pour promouvoir la vente et l'utilisation de certains produits ou services). En fonction des résultats de ces études et de ces réunions, d'autres activités seront prévues pour après 1991.

Nouvelle classe de contribution pour les pays les moins avancés

Conscients des difficultés que rencontrent les pays en développement pour s'acquitter de leur obligation de verser des contributions au titre des divers traités, les organes directeurs ont décidé en octobre de créer une nouvelle classe de contribution représentant 1/8 (un huitième) d'unité (actuellement, la classe de contribution la plus basse représente une unité); cette nouvelle classe est appliquée depuis le 1^{er} janvier 1990 aux pays qui, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies, sont considérés comme faisant partie des pays les moins avancés. Les organes directeurs ont aussi créé un Groupe de travail de l'OMPI sur les contributions, composé de neuf Etats, chargé de proposer d'autres solutions possibles dans ce domaine.

Locaux supplémentaires

Les organes directeurs ont créé un comité composé de représentants d'Etats membres, dénommé «Comité des locaux de l'OMPI», chargé de conseiller les organes directeurs intéressés ainsi que le directeur général sur les besoins de l'OMPI en locaux jusqu'à l'an 2000 afin de répondre à ces besoins par la construction de nouveaux locaux, la location de locaux, ou de toute autre manière, à Genève ou ailleurs.

Nouvelles adhésions aux traités

En ce qui concerne les activités de l'Organisation touchant à la promotion de la reconnaissance universelle et du respect de la propriété intellectuelle, plusieurs pays ont adhéré en 1989 à des traités administrés par l'OMPI : le Yémen démocratique, Madagascar et la Thaïlande ont adhéré à la *Convention instituant l'OMPI*, portant le nombre total des Etats membres de l'Organisation à 126; le Lesotho a adhéré à la *Convention de Paris*, portant à 100 le nombre des Etats parties à cette convention; le Honduras, le Lesotho et Maurice ont adhéré à la *Convention de Berne*, portant à 84 le nombre des Etats parties à cette convention; la République démocratique allemande et la Tchécoslovaquie ont adhéré au *Traité de Budapest* sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, portant à 24 le nombre des Etats parties à ce traité; le Canada et l'Espagne ont adhéré au *Traité de coopération en matière de brevets*, portant à 43 le nombre des Etats parties à ce traité; la Chine et Cuba ont adhéré à l'*Arrangement de Madrid* concernant l'enregistrement international des marques, portant à 29 le nombre des Etats parties à cet arrangement; le Japon a adhéré à l'*Arrangement de Nice* concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, portant à 34 le nombre des Etats parties à cet arrangement.

Coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales

Tout au long de l'année, l'OMPI a continué, comme de coutume, à coopérer étroitement avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui s'intéressent à ses activités et à les consulter. Ces organisations ont été invitées à participer en qualité d'observateurs, ce que bon nombre ont fait, à presque toutes les réunions organisées par l'OMPI, y compris les trois conférences diplomatiques mentionnées plus haut.

Les organes directeurs ont approuvé, en octobre, l'adhésion en qualité d'observateurs de deux nouvelles organisations intergouvernementales et de 13 organisations internationales non gouvernementales, portant ainsi le nombre total des organisations dotées du statut d'observateur auprès de l'OMPI à 96.

En ce qui concerne la coopération au niveau des négociations commerciales d'Uruguay menées dans le cadre du GATT, le directeur général a tenu, en mars, une réunion officieuse d'information, au siège de l'OMPI, à l'intention des membres de missions permanentes de pays en développement à Genève, pour leur donner des renseignements sur les questions de propriété intellectuelle pouvant présenter un intérêt dans le cadre des négociations d'Uruguay en ce qui

concerne les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

Le Bureau international a été représenté aux quatre sessions du Groupe de négociation du GATT sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon («TRIPS»), qui se sont tenues au cours de cette année.

Sur l'invitation de ce groupe de négociation, le Bureau international a élaboré un document sur les principes fondamentaux des principaux traités multilatéraux dans le domaine de la propriété intellectuelle et un document contenant des renseignements sur les activités de l'OMPI. Le premier de ces documents traite brièvement de sept principes fondamentaux concernant

les parties aux traités, les bénéficiaires, le traitement national, les normes, la non-réciprocité, l'indépendance de la protection et le règlement des différends. Le second contient des renseignements sur les activités de l'OMPI concernant la contrefaçon et la protection effective de la propriété intellectuelle, la révision de la Convention de Paris, l'harmonisation des législations sur les brevets et sur les marques, les circuits intégrés, les inventions biotechnologiques, les dispositions types dans le domaine des oeuvres littéraires et artistiques, l'incidence des techniques récentes sur le droit de la propriété intellectuelle et l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles. Le premier document a été publié séparément par l'OMPI et par le GATT.

Études

Faits récents dans le domaine de la propriété industrielle en Argentine

E. ARACAMA ZORRAQUÍN*

I. Règlements et propositions de loi

Au cours des quatre années qui se sont écoulées depuis mon dernier article sur le sujet, paru en 1985 dans *La Propriété industrielle* (p. 364 et suiv.), aucune loi nouvelle régissant soit les institutions qui constituent la propriété industrielle, soit les questions y relatives n'a été édictée.

En revanche, diverses propositions de loi ont été présentées.

a) Brevets d'invention

En matière de brevets d'invention, les propositions de loi suivantes peuvent être mentionnées :

- Régime des brevets d'invention et des modèles d'utilité (proposition du député Cavallari (1031-D-86); DSCD 6-8-86, p. 3016);
- Loi sur les brevets (proposition du sénateur Feris (S-842/86); DSCS 30-10-86, p. 4158).

Toutes suivent, plus ou moins fidèlement, les orientations de la doctrine anti-brevet dont s'est inspirée, ces dernières années, la politique des pays en développement. Or, le violent contraste avec la réalité dont nous faisons l'expérience, nous autres Ibéro-Américains, la nécessité de répudier les idées fausses, d'adopter des modèles nouveaux et de modifier les structures économiques et sociales, l'exemple que nous donnent les pays du Sud-Est asiatique et du Pacifique, la nécessité, pour l'Argentine, de s'intégrer dans le monde, etc., tout cela donne à penser que ces propositions devront — pour être compatibles avec les impératifs de progrès de notre société — être reformulées, se dégager de l'idéologie qui les rend inacceptables et apporter des solutions favorables aux investissements de capitaux étrangers et au transfert de techniques, éléments essentiels pour que notre pays puisse relever, modernisé et plein d'espoir, les défis du siècle prochain.

Cette nécessité a été fort bien comprise par la Direction nationale de la propriété industrielle qui, au

travers de diverses instructions, a cherché à accélérer la procédure d'examen des demandes et de délivrance des brevets dans le cadre d'une législation vieille de 125 ans, certes, mais que la jurisprudence des tribunaux fédéraux s'efforce d'actualiser.

Ainsi, par instruction N° 41, du 20 octobre 1988, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1989, il a été établi que, dans le cas d'une pluralité de brevets délivrés pour la même invention dans divers pays, la demande de validation doit être fondée sur le brevet qui a fait l'objet de la première demande.

Les autres dispositions de l'instruction susmentionnée ont la teneur suivante :

«2. Lorsque les revendications qui figurent dans un brevet d'invention étranger à valider dans le pays ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un brevet, les éléments de la description peuvent servir de base aux revendications dès lors que leur portée n'est pas plus large que celle des éléments qui sont décrits dans le brevet à valider.

3. La copie certifiée du brevet étranger dont la validation est sollicitée, de même que sa traduction par un traducteur juré, doivent accompagner la demande, à défaut de quoi celle-ci sera rejetée.

4. Les demandes de brevet d'invention indépendantes peuvent être transformées en demandes de validation uniquement lorsque le brevet étranger a été délivré soit après le dépôt de la demande en Argentine, soit au plus 90 (quatre-vingt-dix) jours auparavant. Dans le cas contraire, la demande sera rejetée.

5. L'instruction N° 2/73 est abrogée.»

A la même date, le 20 octobre 1988, l'instruction N° 42/88, intitulée «Bases pour l'examen des demandes de brevet d'invention», a été édictée.

L'instruction N° 42/88 remplace les instructions Nos 4/64, 10/64, 24/72, 27/74 et 15/75.

Les éléments pertinents de la nouvelle instruction sont les suivants :

1. *Article 2* : Les dessins officiels, les documents de priorité, les actes de cession et les galvanotypes doivent être déposés dans les 90 jours qui suivent la date du dépôt. L'inobservation de ce délai entraîne le rejet de la demande, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

2. *Article 3* : Les demandes de brevet qui sont transmises par le Commissaire des brevets à des institutions officielles (inventions militaires, inventions nucléaires, etc.) à des fins de recherches sur l'état de la technique doivent être retournées accompagnées d'un rapport

* Avocat; professeur à l'Université catholique d'Argentine et à l'Université de Buenos Aires; président honoraire de l'Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI) et ancien président de l'Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP).

dans un délai de 120 jours, à défaut de quoi il est présumé qu'il n'y a pas d'objections, et le traitement de la demande peut poursuivre son cours normalement.

3. *Article 7*: Sauf dans des cas dûment justifiés, le Commissaire des brevets doit accepter ou rejeter la demande après trois actions de l'office.

4. *Chapitre premier, sections F) et G), sous-section 19*: Une feuille technique doit être remplie par le déposant et un rapport d'examen établi par l'examineur.

5. *Chapitre premier, section E)*: Les accords auxquels les intéressés arrivent au cours d'entrevues avec l'examineur peuvent être enregistrés et signés par les deux parties.

6. *Sous-section 3.2*: S'agissant d'inventions se rapportant au traitement de l'information, l'examineur doit déterminer effectivement si l'objet de l'invention est purement théorique ou s'il a trait à un programme. Les revendications portant exclusivement sur un programme ne sont pas acceptées; un programme s'entend d'une série d'instructions commandant l'ordre de succession des opérations effectuées par un ordinateur, un système de traitement de données, des signaux ou un circuit logique.

7. *Sous-section 3.3*: Les revendications portant sur un procédé ne sont acceptées que si la nouveauté ne réside pas exclusivement dans le traitement de paramètres, de données ou de signaux ou dans les conditions d'exploitation d'un ordinateur commandé par programme.

8. *Chapitre premier, section D) et sous-section 6.1*: La première action de l'office doit consister en l'établissement d'un rapport complet sur la nouveauté, la brevetabilité et les éléments formels de la demande. Toutes exceptions doivent être dûment justifiées.

9. *Sous-sections 7.1 et 7.2*: L'examen portant sur le chevauchement éventuel de plusieurs demandes de brevet doit tenir compte des dates de dépôt et de priorité de celles-ci. La disposition précédente de l'instruction N° 24/72 établissant qu'une divulgation qui présente un chevauchement avec une autre n'est pas acceptée a été remplacée par une simple renonciation à l'objet revendiqué.

10. *Sous-sections 10.1 et 10.2*: L'expression «industrie» doit être interprétée au sens large comme comprenant aussi l'artisanat, l'agriculture, la pêche, la sylviculture, l'élevage et la prospection des sols. Les procédés *in vitro* ne sont pas expressément exclus, alors que les méthodes d'exploration de la formation de la terre sont expressément incluses.

11. *Sous-section 11.1*: Il y a lieu d'évaluer l'activité inventive pour déterminer si la solution trouvée pour résoudre un certain problème n'est pas évidente ni prévisible pour un homme du métier moyen. Dans ces conditions, les «inventions de sélection» doivent être autorisées.

12. *Sous-section 13.13*: S'agissant d'un dispositif ou d'un appareil, les revendications doivent contenir une définition de leur structure. Les définitions portant

sur des fonctions ne sont acceptées que si elles figurent entre parenthèses pour expliquer une définition de structure qui précède.

13. *Sous-section 14.6*: Les substances chimiques doivent être définies conformément aux règles de l'UICPA, exception faite des molécules complexes (par exemple, les teintures) qu'il est plus approprié de désigner comme éléments représentatifs des substances chimiques dont elles relèvent.

14. *Sous-section 14.12*: Lorsque la demande porte sur des composés chimiques *nouveaux*, des données expérimentales spécifiques doivent être fournies.

15. *Sous-section 14.14*: La description doit comprendre au moins un exemple pour la substance chimique caractéristique de chaque substituant général visé par la revendication principale. Un tableau des substituants de ces exemples doit être fourni (le tableau des variations de combinaisons des substituants exemplifiés ou non n'est plus requis).

L'instruction susmentionnée suit les directives approuvées en 1987 à Santiago (Chili) par les directeurs des offices de brevets de l'Argentine, du Chili, du Paraguay et de l'Uruguay lors d'une réunion tenue conjointement avec des experts désignés par l'OMPI pour les assister.

b) *Transfert de techniques*

En matière de transfert de techniques, on peut mentionner les propositions de lois des députés Aramburu *et al.* (27 août 1986), Vaca *et al.* (27 août 1986), Socchi et Cavallari (11 septembre 1986), du sénateur E. Menem (18 septembre 1986), des députés Aramburu *et al.* (19 juin 1987), Berri (5 novembre 1987), Giménez *et al.* (19 mai 1988), Dambrosio (28 juillet 1988). Comme on peut le voir, il s'agit là d'un sujet qui a passionné le législateur national.

Le Congrès national n'a approuvé aucune de ces propositions. Avec les autorités nouvelles librement désignées dans le cadre d'élections exemplaires et avec, semble-t-il, une perception différente des besoins nationaux, on peut penser que ces propositions ne seront pas approuvées sous leur forme actuelle.

c) *Protection du consommateur*

La question de la protection du consommateur a retenu l'attention des députés González Cabanas (proposition de loi du 10 avril 1985) et García (proposition de loi du 3 juillet 1986). Le député Pelaez et d'autres ont présenté une proposition le 6 août 1986. Toutefois, seule celle de Luis León, sénateur de la province du Chaco, a été sanctionnée par le Sénat de la Nation le 29 octobre 1986. Cette proposition renfermait un statut du consommateur, portait création, d'une part, d'un Institut national du consommateur (art. 63 et suiv.) en vue, notamment, de favoriser une éducation appropriée du consommateur et de l'utilisateur par la publication d'informations sur leurs droits et devoirs, etc., et, d'autre part, d'un Tribunal du consommateur (art. 74 et

suiv.) qui devait être compétent pour trancher les différends opposant les commerçants, fabricants, importateurs, etc., aux consommateurs, et les fournisseurs de services publics ou privés aux usagers. Cette proposition réglementait largement la prévention, mais ne traitait pas, bien qu'elle comptât 105 articles, de la responsabilité en matière de dommages.

N'ayant pas été examinée par la Chambre des députés, la proposition de loi en question a été frappée de caducité. M. León l'a donc présentée de nouveau et la Chambre des sénateurs l'a approuvée le 28 septembre 1988, mais l'approbation de la Chambre des députés fait toujours défaut pour qu'elle ait force de loi.

A partir d'un rapport soumis au premier Congrès international sur les droits aux dommages-intérêts, qui a eu lieu à Buenos Aires le 6 avril 1989, MM. Atilio Aníbal Alterini, Roberto M. López Cabana et Gabriel Stiglitz ont rédigé une proposition de loi sur la défense du consommateur, publiée dans la revue *La Ley* (numéro du 3 mai de cette année),

«dont les dispositions s'appliquent aux relations juridiques établies entre, d'une part, ceux qui — même occasionnellement — produisent ou commercialisent des biens ou fournissent des services et, d'autre part, les consommateurs» définis comme étant «les personnes physiques qui, en raison de besoins personnels, familiaux ou domestiques, s'engagent dans des opérations commerciales portant sur ces biens ou services.»

Les dispositions de la proposition sont conformes aux règles générales et particulières, y compris aux règlements, applicables aux relations juridiques définies ci-dessus et elles sont notamment conformes à la Loi sur la défense de la concurrence (N° 22.262) et à celle sur la loyauté commerciale (N° 22.802); elles excluent de son champ d'application : i) les achats ou l'utilisation de biens, ou les contrats de prestation de services, qui font partie d'un circuit de production ou de commercialisation ou qui servent principalement à l'exercice d'une activité professionnelle, et ii) les activités des professions libérales.

En 27 articles, la proposition cherche à réglementer la matière dont elle traite et dispose (art. 17) que les actions engagées par le consommateur pour inexécution du contrat pourraient être étendues au producteur, au fabricant, à l'importateur et à quiconque a apposé sa marque sur le produit ou le service, même s'il n'a eu aucune relation directe avec eux.

Si le produit ou le service est cause de dommages, l'article 18 dispose qu'en répondront conjointement le producteur, le fabricant, l'importateur, le vendeur, le fournisseur et quiconque a apposé sa marque sur le produit ou le service.

Ce texte préparatoire, puisque c'est bien de cela qu'il s'agit, n'a pas encore, que l'on sache, trouvé appui au sein de l'une ou l'autre des deux chambres qui constituent le Congrès de la Nation.

d) *Publicité comparative*

Le 18 octobre 1988, María C. Guzmán, député de la province de Jujuy, a présenté une proposition de loi

portant insertion d'un article 9^{bis} dans la loi N° 22.802 (sur la loyauté commerciale), qui s'inspire en fait du «*Missbrauchsprinzip*» (principe de l'usage abusif) en l'assortissant, toutefois, de conditions rigoureuses et qui, si elle était adoptée, ouvrirait la voie à la légitimité de la publicité comparative en Argentine.

Nous pensons que cette action psychologique sur le consommateur pour obtenir son adhésion en faisant référence à des signes distinctifs prestigieux est méprisable et immorale dans la mesure où son auteur vise à s'approprier une part de marché sans engager les dépenses que cela entraîne nécessairement. C'est aussi un acte déloyal, en général, car contraire aux bonnes moeurs (art. 953 du Code civil) et aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale (art. 10^{bis} de la Convention de Paris — Acte de Lisbonne —, à laquelle l'Argentine a adhéré aux termes de la loi N° 17.011). C'est également un acte déloyal, en particulier, car il constitue une exploitation du prestige d'autrui ainsi que des investissements, des efforts, de l'habileté, etc., du concurrent («*misappropriation*» — appropriation abusive). Par ailleurs, il est sanctionné par l'article 159 du Code pénal. La publicité comparative est source de confusion entre les produits ou les services des concurrents qu'elle vise : confusion subliminale, confusion directe ou indirecte — quant à l'origine («*confusion of source*») et quant au parrainage («*confusion as to sponsorship*») —, qui sont interdites par l'article 4 de la loi N° 22.362 et par son article 31.b), lequel interdit l'utilisation de la marque appartenant à un tiers sans son autorisation. La publicité comparative provoque aussi la dilution de la marque en ternissant, en affaiblissant, en flétrissant son pouvoir de vente, son magnétisme commercial. Cela porte un préjudice irréparable au propriétaire de la marque (art. 1109 du Code civil) et entraîne l'enrichissement sans cause de celui qui l'utilise comme référence pour ses produits ou services.

Nul ne semble se rendre compte — et pas seulement en Argentine — du fait que les signes distinctifs (et à plus forte raison les signes distinctifs notoires et plus spécialement les marques) sont des biens en tant qu'objets incorporels susceptibles d'avoir une valeur (art. 2312 du Code civil) et des choses de par la valeur qu'ils représentent (art. 2313 dudit code), qu'ils font l'objet d'un droit de propriété ou de possession — ce qui revient au même — et que, en droit argentin, celui-ci est exclusif (art. 2508 du code précité) et confère à son titulaire la faculté d'interdire l'utilisation et la jouissance de ces signes à des tiers non autorisés (art. 2516 du même code).

De ce fait, nul n'a le droit de faire usage de la propriété d'autrui à des fins de publicité pour ses propres produits. Et ce, d'autant plus que le droit de propriété trouve ses racines dans la Constitution argentine. En effet, l'article 17 de celle-ci énonce que la propriété est inviolable. D'où l'inconstitutionnalité fondamentale de la proposition de loi qui est commentée.

II. Jurisprudence

1. Créations nouvelles

Depuis quatre ans, fort peu de décisions ont été rendues en matière de brevets d'invention et de dessins et modèles industriels. Du moins, il n'y a pas eu de décision importante ou de décision résultant d'une interprétation novatrice de l'un des points névralgiques du droit sur les créations nouvelles. Seules des questions de routine ont été traitées, qui ne méritent pas un commentaire détaillé.

2. Marques

En matière de marques, en revanche, la jurisprudence a poursuivi — de façon de plus en plus résolue et claire — sa tâche moralisatrice à l'égard des activités commerciales et industrielles. Sa condamnation de la piraterie des marques est à la fois violente et exemplaire.

Faisant abstraction des difficultés du droit, elle sanctionne tout acte qui s'écarte des règles de loyauté et de bonne foi. Cette condamnation exemplaire est nettement illustrée par les affaires *Rivarola*, *Gonzalo B. c. United Pictures Syndicate Inc.*, du 17 mars 1989, et *Microsoft Corporation c. Siswork S.A.*, du 21 mars 1989, dans lesquelles les juges, dans leur majorité, se sont attachés — bien plus qu'à l'examen de points de détail des lois et décrets et à la simple confrontation abstraite des signes antagoniques — à la tâche essentielle qui consiste à rendre la justice et à sanctionner des conduites qui portent atteinte à la règle morale énoncée à l'article 953 du Code civil, défini, dans la première affaire susmentionnée, comme le « pilier de l'ordre juridique positif ».

Ce n'est pas pour rien que, dans le cadre de l'affaire *Cambucci S.A. Ind. Texteis c. Teradys S.R.L. et al.* (Chambre nationale fédérale de la capitale (*Cámara Nacional Federal de la Capital*), 2^e chambre, affaire 6066 du 25 octobre 1988), il a été déclaré ce qui suit :

« Admettre autre chose reviendrait à renoncer consciemment, au nom de tel ou tel formalisme inadmissible, à la vérité objective qui ressort de l'affaire — attitude clairement contraire au service de la justice que les juges ont pour mission primordiale de garantir. »

(Cour suprême, arrêts 247-176; 268-413; 283-90, 294-392, parmi de nombreux autres.)

3. Piraterie de marques

Ces dernières années, la jurisprudence réprimant la piraterie de marques — c'est-à-dire le fait pour une personne de faire enregistrer une marque alors qu'elle sait ou devrait savoir que celle-ci appartient à autrui — a connu une évolution considérable. Pour comprendre les progrès réalisés, il suffit de passer en revue certains faits marquants :

i) Au début, on pensait que seul celui qui fait enregistrer la marque a des droits sur celle-ci, même si son propriétaire effectif est un tiers. C'était là l'application

extrême du système attributif que consacrait la législation en la matière.

ii) Or, dès 1928, les tribunaux ont changé d'avis. En effet, ils ont déclaré que, si une marque avait été utilisée précédemment en Argentine, son enregistrement par un tiers était nul parce que contraire aux dispositions de l'article 953 du Code civil. La clientèle réunie autour de la marque était ainsi défendue. Mais à défaut de clientèle, c'est-à-dire d'utilisation antérieure de la marque dans le pays, une action en nullité ne pouvait pas être intentée.

iii) A partir de l'affaire relative à la marque «Mosquito» (*Moto Garelli S.p.A. c. Remo R. Bianchedi*), dont le jugement remonte à 1952, il a été décidé que l'existence d'une clientèle dans le pays n'était pas nécessaire. Il suffisait de prouver que celui qui avait fait enregistrer indûment dans notre pays la marque d'autrui savait que cette marque existait à l'étranger et qu'elle était utilisée en relation avec des produits déterminés. C'était la théorie dite de la « connaissance explicite ».

iv) En 1971, avec l'affaire «La Vaca que Rie» (*Fromageries Bel S.A. c. Enrique Ivaldi*), un autre pas en avant a été fait : la théorie dite de la « connaissance implicite » a été établie.

Il n'était plus nécessaire de prouver que celui qui avait fait enregistrer la marque d'un tiers savait que celle-ci ne lui appartenait pas. Comme la marque enregistrée — il s'agissait d'une étiquette — était une copie de la marque d'un tiers et qu'elle avait été enregistrée pour distinguer des produits identiques à ceux que ce dernier distinguait avec cette marque à l'étranger, on en a déduit que cette connaissance était implicite au moment de la demande d'enregistrement. Or, la copie servile d'une marque étrangère constitue, en soi, un acte contraire aux bons usages et aux droits d'autrui et elle est expressément interdite par l'article 953 du Code civil. Dès lors, la jurisprudence a adopté un critère objectif : la ressemblance avec une marque étrangère ou la copie de celle-ci suffit pour décréter la nullité de la marque nationale indûment enregistrée.

v) Un autre pas en avant a été fait en 1980, avec l'affaire concernant la marque «Montagut» (*Bonnerie Cevalone S.A. c. Roseda S.A. y Pylsa Privilegios y Licencias Internacionales*), qui a été à l'origine de la théorie selon laquelle il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve que celui qui a enregistré la marque étrangère avait un mobile illicite. Il suffit — ainsi que l'avait déjà décidé la Cour suprême (Arrêts T. 258-249) — que soit démontrée l'existence d'un comportement qui peut objectivement apparaître comme illégitime — et c'est le cas de la copie d'une marque étrangère — pour que la nullité de l'enregistrement effectué en Argentine soit déclarée.

Ces principes ont été insérés dans la loi N° 22.362 en vigueur, qui, dans son article 24.b), dispose que sont nulles les marques enregistrées par une personne qui, en demandant l'enregistrement, sait ou devrait savoir qu'elles appartiennent à un tiers.

Selon les dernières décisions judiciaires, l'usage de la marque étrangère en République argentine n'est plus une condition requise. Telle a été la décision rendue, le 10 septembre 1988, dans l'affaire *Dulces y Conservas Helios S.A. c. Antonio Campana* par la 2^e chambre, qui a annulé un enregistrement en Argentine parce qu'il coïncidait avec un autre enregistrement effectué antérieurement à l'étranger par le demandeur.

«Peu importe que la marque copiée soit une marque de fait (celles enregistrées par le demandeur présentent des caractéristiques différentes), dès lors que la copie — qui, manifestement, n'est pas le fruit d'un pur hasard — permet de considérer l'acte du défendeur comme frauduleux et de mauvaise foi.

La certitude morale de la mauvaise foi autorise à frapper de nullité la marque enregistrée, dès lors qu'il s'agit d'un titre acquis par un procédé contraire à l'ordre public interne (art. 953 du Code civil).»

A son tour, dans l'affaire relative à la marque «Penalty», signe purement dénominatif, qui a opposé *Cambucci S.A. Ind. Texteis à Teradys S.R.L. et al.*, et dans le cadre de laquelle Cambucci S.A. demandait l'annulation de l'enregistrement de cette marque et la cessation de son usage par Teradys S.R.L., la Chambre fédérale de Buenos Aires (2^e chambre) a rendu, le 25 octobre 1988, une décision en ce sens en déclarant que l'enregistrement était nul et que l'usage de la marque devait cesser, motif pris que l'entreprise brésilienne en question (Cambucci S.A.) avait enregistré, au Brésil, le 3 février 1970 (soit plus de cinq ans avant les défendeurs), la marque verbale «Penalty» pour distinguer des vêtements et accessoires de vêtements.

«Dans ces conditions, a déclaré le juge, et même en appliquant avec mesure le critère rigoureux qui doit permettre de statuer sur la nullité d'une marque enregistrée, parce qu'elle emporte un droit acquis pour son titulaire (même chambre, affaires 7343 du 28 décembre 1979, 2938 du 18 septembre 1984 et leurs citations, etc.), je ne peux que conclure que les marques enregistrées au nom de MM. Kaplanian constituent de simples copies du signe qu'utilise et dont est titulaire le demandeur, parce que rendre une décision contraire reviendrait à attribuer l'identité de ces marques — que j'ai déjà établie — à un 'hasard miraculeux' (opinion du juge Bidau, dans l'affaire *Fromageries Bel S.A. c. Ivaldi*, décision du 28 février 1961 de la chambre civile et commerciale — alors unique — de la Chambre nationale fédérale); il est donc pertinent de déclarer la nullité de ces enregistrements conformément aux dispositions de l'article 953 du Code civil (voir aussi les articles 3.a) et b) et 24.b) de la loi N° 22.362 et l'article 6^{bis}.1) de la Convention de Paris, ratifiée par la loi N° 17.011, ainsi que les affaires 5565 du 19 août 1977, 5022 du 24 octobre 1978, 1661 du 17 décembre 1982 et 6027 du 20 septembre 1988, notamment, jugées par cette même chambre).

Et cela même si l'on considère que les défendeurs — dans la meilleure des hypothèses pour eux — n'ont pas été mus par la volonté particulière de s'attirer la clientèle du propriétaire des signes copiés, parce qu'il suffit que cette possibilité d'exploitation de la copie existe pour faire de l'enregistrement de celle-ci un acte illicite (jurisprudence de la Cour suprême établie par l'arrêt 253:267 et confirmée par l'arrêt 258:52), chaque fois que la législation en la matière ne vise pas à protéger les seuls intérêts des particuliers, mais aussi ceux du public consommateur qui ne doit pas être trompé sur l'origine des produits.»

(Cour suprême, arrêts 257:45, 259:282, 267:360, 272:290 et 279:150, notamment.)

vi) Enfin, dans sa lutte incessante contre la piraterie des marques, en février 1988, dans l'affaire relative à la marque «C & A» (*Carlos Moises Abitboul c. C & A Nederland*), la Chambre fédérale de Buenos Aires a jugé nulle la demande d'enregistrement de ladite marque présentée par le demandeur et a en outre condamné celui-ci à modifier la marque en question et à cesser de l'utiliser comme nom commercial et enseigne de son affaire et comme signe distinctif des produits qu'il fabrique. L'importance de cette décision, dans laquelle nous sommes intervenus en tant que représentant de l'entreprise hollandaise, se comprend facilement si l'on tient compte du fait que la marque «C & A» n'avait jamais été utilisée en République argentine bien que le comportement du demandeur permit de conclure à sa déloyauté.

Protection des marques de fait

La question de la protection des marques de fait est liée au sujet précédent. On a toujours pensé que les marques enregistrées bénéficient de la protection spéciale de la législation en la matière et que celles qui ne sont pas enregistrées sont protégées par le droit commun ou, si l'on préfère, par la théorie de la concurrence déloyale et son fer de lance, l'action du même nom.

Cette idée a été exprimée avec justesse dans la décision relative à l'affaire *El Valle De Uco S.R.L. c. Eugenio O. Rebolo et al.*, rendue le 21 octobre 1988 par la Chambre fédérale de Buenos Aires (2^e chambre), qui a déclaré ce qui suit :

«Or donc, la loi sur les marques a notamment pour objet de protéger les bonnes pratiques commerciales (décisions 255-26, 257-45, 259-282, 267-360, 272-290, 279-150), c'est-à-dire celles qui exigent le respect du droit à la clientèle rassemblée par l'usage légitime d'une marque et, dans de nombreux cas, par l'emploi 'de fait' de cet élément d'identification des produits. Parce que, s'il est vrai que la législation a adopté le système dit 'attributif', il est vrai aussi qu'on ne peut pas appliquer ce dernier de façon rigoureusement formelle, en privant les marques non enregistrées de la protection qui découle des principes généraux du droit, que ce soit pour protéger la clientèle susmentionnée ou pour réprimer des pratiques contraires à la bonne foi.»

(Chambre civile et commerciale, alors unique, de la Chambre nationale fédérale, *La Ley*, T. 129, p. 1038, som. 16.770, affaires 6291 du 23 mai 1978 et 22 du 17 octobre 1980 jugées par cette 2^e chambre, leurs citations et d'autres.)

Cette protection des marques de fait intervient dans trois cas :

- lorsque des demandes d'enregistrement de marque font l'objet d'une opposition;
- lorsque des enregistrements de marque font l'objet de requêtes en nullité;
- lorsqu'une action est intentée en vue d'obtenir la cessation de l'usage non autorisé d'une marque.

a) Voilà plus de 60 ans, notre jurisprudence a admis que quiconque utilise la marque et a réuni autour d'elle une clientèle peut s'opposer à son enregistrement par

autrui. Si la législation en vigueur ne le dit pas expressément, il est clair que, indépendamment des principes susmentionnés, le titulaire d'une marque de fait a l'«intérêt légitime» requis par l'article 4 de la loi N° 22.362 pour s'opposer à cet enregistrement (*Companhia Industrial de Conservas Alimenticias CICA S.A. c. Companhia Industrial e Mercantil Paoletti*, affaire 5823 du 24 février 1989; *El Valle de Uco S.R.L. c. Eugenio O. Rebolo et al.*, affaire 6184 du 21 octobre 1988).

b) A partir de 1928, les tribunaux fédéraux ont rendu plusieurs décisions de nullité de marque dans le cadre d'actions intentées par le propriétaire antérieur d'une marque de fait. Tel est le cas de la marque «Penalty» que nous avons mentionnée plus haut.

c) En 1952, à partir de l'affaire concernant la marque «Valleviejo» (*Orandi y Massera S.R.L. c. Francisco Traversa*), les tribunaux ont reconnu que le titulaire d'une marque de fait pouvait obtenir d'un tiers qu'il cesse d'utiliser une autre marque susceptible d'être confondue avec la sienne. Dans la décision qu'elle a rendue le 19 avril 1988 dans le cadre de l'affaire *Akapol S.A. c. Dos Mil S.R.L.*, la Chambre fédérale de Buenos Aires (3^e chambre) a réaffirmé cette jurisprudence — bien que sans la citer — en condamnant celui qui avait imité une marque de fait à cesser d'utiliser l'imitation en question.

Dans ces affaires, la marque de fait avait été utilisée en Argentine. Cette jurisprudence se serait-elle également appliquée si la marque en cause s'était fondée sur une utilisation à l'étranger?

La Chambre fédérale de Buenos Aires (2^e chambre) a répondu à cette question par l'affirmative dans l'affaire *Blendax Werke R. Schneider G.m.b.H. c. Unilever Limited*. Il s'agissait, en l'occurrence, d'une idée — la représentation graphique d'une pomme croquée — pour laquelle le demandeur faisait de la publicité (ce n'était donc pas une simple abstraction) en République fédérale d'Allemagne et que la société Unilever Ltd. PLC avait fait enregistrer comme marque pour distinguer des pâtes dentifrices dans notre pays. Dans la décision qu'elle a rendue le 20 septembre 1988, la chambre susmentionnée a déclaré la nullité dans les termes suivants :

«Et bien qu'il soit vrai que la publicité a été faite principalement en Allemagne et non dans notre pays, cela ne suffit pas pour refuser la protection — en tant qu'objet de propriété intellectuelle ou marque de fait — parce qu'il est clair que la société Unilever Ltd. est aussi sise en Allemagne ... et qu'elle devait donc avoir connaissance de la publicité faite par son concurrent sur le marché limité des dentifrices. Comme il y a eu copie de l'idée ayant fait l'objet de publicité, le principe directeur énoncé à l'article 953 du Code civil s'applique, et il convient de dire — à ce stade — que, s'il est bien exact que pour établir une marque il n'est pas nécessaire de «créer» le signe (il suffit de s'en approprier un), cette règle a comme exception manifeste l'appropriation de l'idée d'autrui en vue de son application au même type de produits. Un tel acte n'est pas digne, et ne bénéficie pas, de la protection de l'ordre juridique.»

Plus avant, il est déclaré ce qui suit dans cette même décision :

«En raison du bien-fondé de la preuve que j'ai signalée, prise dans son ensemble, j'ai acquis la conviction que la société Unilever Ltd., en déposant sa demande auprès de la Direction de la propriété de l'auteur (*Dirección de Propiedad del Autor*) et en sollicitant l'enregistrement auprès de la Direction de la propriété industrielle (*Dirección de la Propiedad Industrial*) — dans les deux cas en 1976 —, a voulu s'approprier l'idée d'autrui, susceptible d'être considérée comme une marque de fait. C'est pourquoi, pour protéger les pratiques commerciales saines et en application de l'article 953 du Code civil, j'estime que la marque 859:148/8 dont l'enregistrement a été renouvelé par acte N° 1.561.408 (feuille 544) doit être annulée.»

De la même manière, dans l'affaire *Companhia Industrial de Conservas Alimenticias CICA S.A. c. Companhia Industrial e Mercantil Paoletti*, la Chambre fédérale de Buenos Aires (3^e chambre) a, par décision rendue le 24 février 1989, reconnu recevable une opposition formée à l'encontre de l'enregistrement des marques du demandeur et rejeté la demande de celui-ci, motif pris que les produits sur lesquels étaient apposées les marques, objet de la demande, avaient été diffusés essentiellement au Brésil et que l'une et l'autre sociétés sont des sociétés brésiliennes et, en outre, qu'elles ont leur siège à São Paulo.

«Il est difficile de croire, a déclaré la Chambre, que le demandeur ne savait pas que la marque «Pomaretti» était utilisée par le défendeur, bien que ce dernier n'ait pas prouvé avoir enregistré cette marque au Brésil. Et si le demandeur n'ignorait pas ce fait, il convient de mettre en doute sa bonne foi, ce que sanctionne l'article 953 du Code civil.»

(1^{re} chambre, affaire 29 du 7 avril 1981; 2^e chambre, affaire 2259 du 4 novembre 1983, etc.)

4. Motifs d'opposition à l'enregistrement de marques

La loi N° 22.362 ne régleme pas avec précision les motifs d'opposition à l'enregistrement de marques. Ses articles 2 et 3 ne font qu'en énoncer certains, pas tous. Toutefois, son article 4, qui dispose que, pour exercer le droit d'opposition à un enregistrement, l'opposant doit y avoir un intérêt légitime, constitue le principe général qui a permis aux tribunaux d'étendre les motifs d'opposition à d'autres cas non expressément visés par la loi.

Ainsi, il a été décidé qu'ont notamment un intérêt légitime pour former une opposition : a) le titulaire d'une marque de fait (comme nous l'avons vu, plus haut, sous le point 3); b) le titulaire d'un droit d'auteur; et c) le titulaire d'un dessin ou modèle industriel.

La première affaire qui peut illustrer le cas du titulaire d'un droit d'auteur (b)) est le procès en nullité de la marque «La Vaca que Ríe» (*Fromageries Bel S.A. c. Enrique Ivaldi*), dans le cadre duquel nous avons eu l'honneur d'assurer la défense de ladite société. Dans cette affaire, en sus d'invoquer l'article 953 du Code civil, nous avons soutenu que l'enregistrement effectué au nom de M. Ivaldi était nul parce qu'il portait atteinte aux droits d'auteur des Fromageries Bel S.A. En effet, cette société avait chargé le célèbre dessinateur animalier français, Benjamin Rabier, de dessiner l'étiquette bien connue de la vache hilare qui distinguait

les fromages fondus «La vache qui rit». Rabier céda ensuite ses droits patrimoniaux aux Fromageries Bel S.A., dont nous avons allégué la qualité de titulaire comme fondement de la nullité de l'enregistrement en Argentine. Conformément à la doctrine selon laquelle un tribunal peut statuer sans tenir compte de toutes les raisons avancées par les parties (258-304 et 307-262-222; 265-301; 272-225; 274-113; 276-132; 278-271; 280-320, etc.), le tribunal n'a pas traité la question.

Près de 20 ans plus tard, dans l'affaire *La Casa del Café S.A. c. D.C. Comics, Inc.*, nous avons invoqué, pour défendre cette dernière société, ses droits d'auteur sur le personnage et le nom de «Superboy» comme motif d'opposition à l'enregistrement auquel prétendait le défendeur. Cette fois, la Chambre fédérale de la capitale (1^{re} chambre), dans la décision qu'elle a rendue le 10 novembre 1981, confirmée par la Cour suprême le 3 octobre 1983, a admis l'opposition à l'enregistrement d'une marque en se fondant sur l'existence d'un droit d'auteur.

Cette décision a fait jurisprudence. En effet, la même décision a été rendue, cette fois par la 2^e chambre, dans l'affaire (6027, du 20 septembre 1988) *Blendax Werke R. Schneider G.m.b.H. c. Unilever Limited*, déjà citée, et dans l'affaire (6251 du 17 mars 1989) *Gonzalo Braulio Rivarola c. United Picture Syndicate, Inc.* (marque et dessin de «Snoopy»).

Dans cette dernière affaire, il a été déclaré ce qui suit :

«L'existence de ce droit de propriété intellectuelle et son antériorité indiscutable à la demande d'enregistrement de la marque portent à considérer l'opposition comme étant fondée, ainsi que l'ont admis, dans des situations analogues, la 1^{re} chambre (affaire 717 du 10 novembre 1981), cette 2^e chambre (affaire 6027 du 20 septembre 1988) et la Cour suprême (arrêts 305-1589). En effet, le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle a, aux termes de l'article 4 de la Loi N° 22.362 sur les marques, un véritable intérêt légitime à éviter que l'idée que représente sa création soit utilisée par des tiers, sans son consentement, pour distinguer des produits ou des services.»

(Affaire 6027 déjà citée.)

S'agissant du cas d'un titulaire de dessin ou modèle industriel (c)), dans l'affaire (3710) *Alpargatas S.A.I. y C. c. Panamericana de Plásticos S.A.I. y C.*, jugée par la Chambre fédérale de Buenos Aires (3^e chambre) le 24 avril 1986, il a été décidé ce qui suit :

«Il n'est pas discutable non plus, étant donné que cela a été décidé en de nombreuses occasions par la présente Chambre, qu'il est fondé de s'opposer à la demande d'inscription d'une marque 'annexe', en se fondant sur sa similitude avec un modèle industriel précédemment déposé.»

5. Importations parallèles

La question des importations parallèles est examinée, depuis fort longtemps, par nos tribunaux fédéraux.

Plus récemment, dans l'affaire (3139) *Franc Mode S.A. c. Dante S.R.L.*, jugée par la Chambre fédérale de la capitale (1^{re} chambre) le 18 octobre 1985, il a été décidé que nul ne peut, sans l'autorisation du titulaire de l'enre-

gistrement d'une marque en Argentine, importer des produits revêtus de cette marque.

«Nul ne peut s'ingérer dans le champ d'action accordé à la marque et quiconque le fait commet, quelles que soient ses intentions, un acte illicite susceptible de donner lieu à des poursuites tant au pénal qu'au civil.»

«Secondary meaning» et théorie de la distance

Enfin, il convient de signaler un léger indice d'actualisation de notre jurisprudence.

La théorie de la «secondary meaning» («signification secondaire» selon Breuer Moreno, «deuxième sens» selon Zavala Rodríguez) n'a pas encore été parfaitement acceptée dans notre jurisprudence.

Toutefois, dans la décision que la Chambre fédérale de la capitale (3^e chambre) a rendue le 11 avril 1989 en ce qui concerne l'affaire (5680) *Listas Argentinas S.A.C.E.I. c. Guía de la Industria S.A.*, cette théorie semble commencer à être acceptée. En effet, dans cette affaire, la requête en nullité de la marque «Guía de la Industria», dont il était allégué que c'est le nom habituel et courant du produit qu'elle distingue (une compilation de données concernant des entreprises industrielles et des entreprises ayant des rapports avec l'industrie), a été rejetée, motif pris que, le guide de l'industrie en question étant publié régulièrement chaque année depuis 1956 et son nom ayant été enregistré pour la première fois en 1961,

«on peut penser à juste titre que la marque mentionnée diffère suffisamment des appellations susceptibles d'être considérées comme habituelles ou nécessaires pour désigner ce type de compilation.»

Cette dénomination, utilisée pendant de si nombreuses années, désigne, pour le public consommateur, uniquement le produit d'un commerçant donné. Il ne fait aucun doute que «Guía de la Industria» a acquis un sens que ce nom n'avait pas auparavant et que la décision du tribunal qui l'a considérée comme une marque valide est juste.

Dans l'affaire (6146) *Laboratorios Bago S.A. c. Aktiebolaget Astra*, jugée le 31 mai 1989 par la Chambre fédérale (3^e chambre), on peut trouver un commencement d'acceptation de la «doctrine de la distance» (*Abstandslehre*) qui a vu le jour voilà près d'un quart de siècle en Allemagne et qui tend à être reconnue dans d'autres systèmes juridiques. Selon cette doctrine, précise Van Bunn, le propriétaire d'une marque ne peut pas exiger que la marque de son concurrent se situe, face à la sienne, à une «distance» plus grande que celle que lui-même a acceptée à l'égard de marques précédentes. Dans l'affaire que nous citons, il a été décidé que la marque «Astropen» du demandeur pouvait coexister avec la marque «Astra» du défendeur et opposant, surtout parce que cette dernière coexistait déjà, pour distinguer les mêmes produits, avec la marque «Astrodent».

Comme nous le voyons, la jurisprudence argentine ne recule pas, mais progresse. Elle va de l'avant avec ses règles éthiques élevées. Réjouissons-nous en.

Nouvelles diverses

CAMEROUN

*Directeur de l'industrie,
Service de la normalisation
et de la propriété industrielle*

Nous apprenons que M. Celestin Ndonga a été nommé Directeur de l'industrie, Service de la normalisation et de la propriété industrielle.

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

*Directeur général,
Organisation d'enregistrement
des biens et de la propriété
intellectuelle et industrielle*

Nous apprenons que M. Seyed Reza Zavareie a été nommé Directeur général de l'Organisation d'enregistrement des biens et de la propriété intellectuelle et industrielle.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1990

- 29 janvier - 2 février (Genève)** . **Comité d'experts sur l'interface entre la protection par brevet et la protection par certificat d'obtention végétale** (réunion organisée en commun par l'OMPI et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV))
Le comité examinera l'interface entre la protection par brevet et la protection par certificat d'obtention végétale, en s'appuyant sur des documents du Bureau international de l'OMPI et du Bureau de l'UPOV.
Invitations : Etats membres de l'OMPI, de l'UPOV ou de l'Organisation des Nations Unies et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
- 19-23 février (Genève)** **Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (première session)**
Le comité examinera s'il convient d'entreprendre l'élaboration d'un nouveau traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle et, dans l'affirmative, quelle devrait être la teneur de ce texte.
Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, de l'Union de Berne ou de l'OMPI ou parties au Traité de Nairobi et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
- 12-16 mars (Genève)** **Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (première session)**
Le groupe de travail examinera le projet d'un nouveau règlement d'exécution de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et du protocole (adopté à Madrid en juin 1989) relatif audit arrangement et proposera d'autres mesures rendues nécessaires par la coexistence de l'Arrangement de Madrid (Stockholm) et dudit protocole.
Invitations : Etats membres de l'Union de Madrid, Etats ayant signé le protocole ou y ayant adhéré. Grèce, Irlande, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Union de Paris ayant exprimé leur désir de faire partie du groupe de travail en cette qualité ainsi que certaines organisations non gouvernementales.
- 28 mai - 1^{er} juin (Genève)** **Comité d'experts sur la protection internationale des indications de provenance et des appellations d'origine**
Le comité conseillera le Bureau international de l'OMPI au sujet de la conclusion éventuelle d'un nouveau traité sur la protection internationale des indications de provenance et des appellations d'origine ou de la révision éventuelle de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international ainsi qu'au sujet de la possibilité de développer le recours aux services d'enregistrement prévus par cet arrangement.
Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
- 5-8 juin (Genève)** **Réunion consultative de pays en développement sur l'harmonisation des législations sur les brevets**
Cette réunion consultative étudiera, en s'appuyant sur des documents de travail établis par le Bureau international de l'OMPI, des questions présentant un intérêt particulier pour les pays en développement en rapport avec l'élaboration d'un traité sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions.
Invitations : pays en développement membres de l'Union de Paris ou de l'OMPI.
- 11-22 juin (Genève)** **Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (huitième session)**
Le comité continuera d'examiner un projet de traité sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions.
Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.
- 11-22 juin (Genève)** **Réunion préparatoire à la conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité d'harmonisation des législations sur les brevets**
La réunion préparatoire sera chargée de préparer l'organisation de la conférence diplomatique qui négociera et adoptera un nouveau traité sur l'harmonisation des législations sur les brevets. En particulier, la réunion

préparatoire établira le projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique et déterminera les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui devraient être invités à la conférence diplomatique et en quelle qualité.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris.

25-29 juin (Genève)

Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques (deuxième session)

Le comité continuera d'examiner certaines dispositions d'un projet de traité sur l'harmonisation des législations protégeant les marques.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

2-6 juillet (Genève)

Comité des questions administratives et juridiques du PCT (troisième session)

Le comité examinera des propositions de modification du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), notamment en relation avec la procédure régie par le chapitre II du PCT.

Invitations : Etats membres de l'Union du PCT et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union du PCT ainsi que certaines organisations.

2-13 juillet (Genève)

Comité d'experts sur les dispositions types de législation dans le domaine du droit d'auteur (troisième session)

Le comité continuera d'examiner des normes proposées dans le domaine des oeuvres littéraires et artistiques pour les législations nationales sur la base de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

Invitations : Etats membres de l'Union de Berne ou de l'OMPI et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

24 septembre - 2 octobre (Genève)

Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt et unième série de réunions)

Certains des organes directeurs se réuniront en session ordinaire, d'autres en session extraordinaire.

Invitations : en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'organe considéré), Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats ainsi que certaines organisations.

15-26 octobre (Genève)

Comité d'experts institué par l'Arrangement de Nice (seizième session)

Le comité achèvera la cinquième révision de la classification établie en vertu de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques.

Invitations : Etats membres de l'Union de Nice et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union de Nice ainsi que certaines organisations.

*22-26 octobre (Genève)

Comité d'experts sur l'interface entre la protection par brevet et la protection par certificat d'obtention végétale (deuxième session) (réunion organisée en commun par l'OMPI et l'UPOV)

Le comité continuera d'examiner l'interface entre la protection par brevet et la protection par certificat d'obtention végétale.

Invitations : Etats membres de l'OMPI, de l'UPOV ou de l'Organisation des Nations Unies et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

29 octobre - 2 novembre (Genève)

Comité d'experts sur un protocole relatif à la Convention de Berne (première session)

Le comité examinera s'il convient d'entreprendre l'élaboration d'un protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques et, dans l'affirmative, quelle devrait être la teneur de ce texte.

Invitations : Etats membres de l'Union de Berne et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Berne ainsi que certaines organisations.

29 octobre - 2 novembre (Genève)

Groupe de travail sur la révision éventuelle de l'Arrangement de La Haye (première session)

Ce groupe de travail examinera les possibilités de réviser l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, ou d'y ajouter un protocole, afin d'assouplir encore le système de la Haye, et étudiera d'autres mesures visant à encourager les Etats qui n'y sont pas encore parties à adhérer à cet arrangement et à en faciliter l'utilisation par les déposants.

Invitations : Etats membres de l'Union de La Haye et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union de La Haye ainsi que certaines organisations.

*5-9 novembre (Genève)

Comité d'experts sur des mesures de lutte contre la contrefaçon et la piraterie (deuxième session)

Le comité continuera d'examiner un projet de dispositions types de législation nationale sur la protection contre la contrefaçon et la piraterie.

Invitations : Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

* Dates risquant tout particulièrement d'être modifiées.

- *19-23 novembre (Genève)** **Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (deuxième session)**
 Le comité poursuivra les travaux entrepris à sa première session (19-23 février 1990).
Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, de l'Union de Berne ou de l'OMPI ou parties au Traité de Nairobi et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
- 26-30 novembre (Genève)** **Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (deuxième session)**
 Le groupe de travail poursuivra les travaux entrepris à sa première session (12-16 mars 1990).
Invitations : Etats membres de l'Union de Madrid, Etats ayant signé le protocole ou y ayant adhéré, Grèce, Irlande, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Union de Paris ayant exprimé leur désir de faire partie du groupe de travail en cette qualité ainsi que certaines organisations non gouvernementales.
- 10-14 décembre (Genève)** **Comité des questions administratives et juridiques du PCT (quatrième session)**
 Le comité poursuivra les travaux entrepris à sa troisième session (2-6 juillet 1990).
Invitations : Etats membres de l'Union du PCT et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union du PCT ainsi que certaines organisations.
- 1991**
- 28-30 janvier (Genève)** **Réunion(s) d'information sur la révision de la Convention de Paris**
 Une réunion d'information des pays en développement membres de l'Union de Paris et de la Chine et, si le désir en est exprimé, des réunions d'information de tout autre groupe de pays membres de l'Union de Paris se tiendront en vue de procéder à un échange de vues sur les nouvelles propositions d'amendement qui auront été élaborées par le directeur général de l'OMPI pour les articles de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dont la révision est à l'examen.
Invitations : voir le paragraphe précédent.
- 31 janvier et 1^{er} février (Genève)** **Assemblée de l'Union de Paris (quinzième session)**
 L'assemblée définira les étapes ultérieures de la procédure à suivre concernant la révision de la Convention de Paris et prendra connaissance des propositions susmentionnées du directeur général de l'OMPI. Elle décidera aussi de la composition d'une réunion préparatoire qui se tiendra au cours du premier semestre de 1991.
Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.
- *3-28 juin** **Conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité d'harmonisation des législations sur les brevets**
 Cette conférence diplomatique négociera et adoptera un traité d'harmonisation des législations sur les brevets, destiné à compléter la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets.
Invitations : feront l'objet d'une décision de la réunion préparatoire devant se tenir du 11 au 22 juin 1990 (voir plus haut).
- 23 septembre - 2 octobre (Genève)** **Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-deuxième série de réunions)**
 Tous les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI se réunissent en sessions ordinaires une fois tous les deux ans, les années impaires.
 Lors des sessions de 1991, les organes directeurs auront entre autres à passer en revue et à évaluer les activités menées depuis juillet 1990 ainsi qu'à examiner et à adopter le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1992-1993.
Invitations : Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.
- *18 novembre - 6 décembre** **Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (cinquième session)**
 La conférence diplomatique négociera et adoptera un nouvel acte de la Convention de Paris.
Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, sans droit de vote, Etats membres de l'OMPI ou de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

* Dates risquant tout particulièrement d'être modifiées.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1990

23-27 avril (matin) (Genève)

Première réunion préparatoire à la révision de la Convention UPOV

Invitations : Etats membres de l'UPOV.

27 avril (après-midi) (Genève)

Comité consultatif (quarante et unième session)

Le comité examinera principalement les résultats de la première réunion préparatoire à la révision de la Convention UPOV.

Invitations : Etats membres de l'UPOV.

25-29 juin (Genève)

Deuxième réunion préparatoire à la révision de la Convention UPOV

Invitations : Etats membres de l'UPOV.

15 et 16 octobre (Genève)

Troisième réunion préparatoire à la révision de la Convention UPOV

Invitations : Etats membres de l'UPOV.

17 octobre (Genève)

Comité consultatif (quarante-deuxième session)

Le comité préparera la vingt-quatrième session ordinaire du Conseil.

Invitations : Etats membres de l'UPOV.

18 et 19 octobre (Genève)

Conseil (vingt-quatrième session ordinaire)

Le Conseil examinera les rapports sur les activités de l'UPOV en 1989 et durant la première partie de 1990 et approuvera des documents destinés à la Conférence diplomatique de révision de la Convention UPOV.

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

Autres réunions concernant la propriété industrielle

1990

8-11 mai (Washington)

Foundation for a Creative America : Bicentenaire de la promulgation des lois sur les brevets et le droit d'auteur des Etats-Unis d'Amérique.

30 septembre - 4 octobre (Harrogate)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Congrès.

